

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

L'unification des incriminations en matière de falsification de papiers de valeur autres que le billet de banque et le papier-monnaie.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938.

Le nouveau Ministère devant le Parlement.

La question des intérêts du Barreau Mixte.

Le bon billet.

Règlement de Service du Tribunal du Caire.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

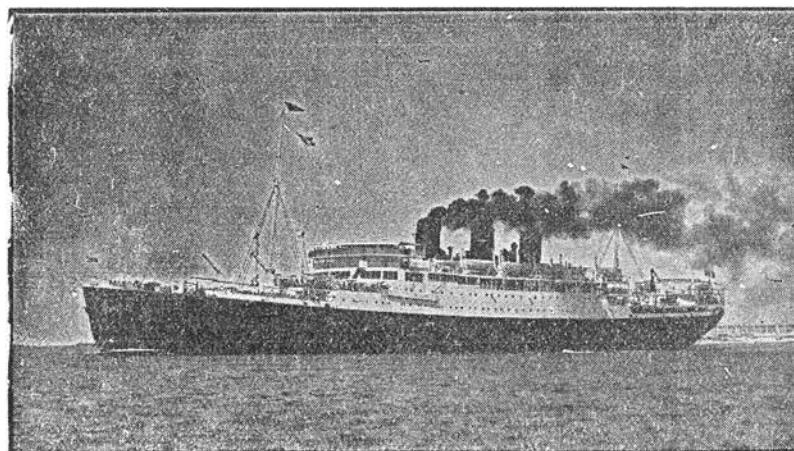
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 4 Février 1938.

SOCIETA ANONIMA EGIZIANA SCIALLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Mousky. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2318).

Judi 10 Février 1938.

SOCIETE DE CREDIT ALEXANDRIN. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2321).

Mardi 15 Février 1938.

SOCIETE DES BIENS DE RAPPORT D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, av. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2324).

Mercredi 16 Février 1938.

SOC. AN. DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Ass. Gén. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2320).

Judi 17 Février 1938.

SOCIETE DES PRODUITS CENTRIFUGES EN CIMENT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alex., au siège social, 21 rue Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2326).

Judi 24 Février 1938.

ELECTRIC LIGHT POWER SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 13 r. Boustan El Dikka (ex-rue des Bains). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2325).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Extr. du 14.1.38: Décide augment. cap. soc. de L.E. 38.000, pour être porté à L.E. 114.000 par la création de 9.500 actions nouv. de L.E. 4 chacune entière, libérées et jouissant des mêmes droits que les actions actuelles; libération de ces actions par des prélèv. à opérer sur les réserves spéc. et sur les bén. reportés de la Soc.; attribution des actions nouv. entière, libérées aux porteurs des actions anc., à raison d'une action nouv. pour 2 anc. et modif. de l'art. 5 des statuts, comme suit: « Le capital de la Société est de L.E. 114.000 divisé en 28.500 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées ». — La remise des nouv. actions et l'estampillage des anc. aura lieu, à partir du 1er.3.38, aux guichets de la Banque d'Athènes.

THE EGYPTIAN COPPER WORKS. — Ass. Gén. Extr. du 24.1.38: Décide d'augmenter le cap. de la Soc. de L.E. 35760 à L.E. 53640 par la création de 4470 actions nouv. de L.E. 4 chacune et modifie l'art. 5 des statuts, comme suit: « a) Omissis. « b) L.E. 42240 représentées par 105060 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 19 Fév. 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad Ier - Téléphone 27730

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement le jour, par correspondance de l'année pour Adultes, Dames et Jeunes Gens, Jeunes Filles

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane

Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregyprou"

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPÉCIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**
Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
17, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim. Tél. 409
Adresse Télégraphique.
Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMBEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction) Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint) Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Congrès et Conférences

L'unification des incriminations en matière de falsification de papiers de valeur autres que le billet de banque et le papier-monnaie.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938). (*)

La deuxième Commission de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal était appelée à se prononcer sur le délicat problème de l'élaboration de textes permettant l'unification des incriminations en matière de falsification de papiers de valeur.

Il est inutile d'insister sur l'urgence et l'intérêt qu'il y aurait à favoriser, par l'élaboration de textes suffisamment explicites et généraux, l'adoption, par les différentes législations pénales, de mesures permettant l'incrimination et la sanction des diverses falsifications possibles.

M. Perreau, rapporteur de la 2^{me} Commission, a fait ressortir que si les falsifications de chèques ordinaires et de « voyageurs chèques » signalées dans les rapports de la Commission Internationale de Police Criminelle de 1931 à 1936, n'ont porté, bien que nombreuses, que sur de petites valeurs, par contre, les valeurs de Bourse ont donné lieu à des falsifications se chiffrant à plus d'un million de dollars.

Un exemple particulièrement frappant qui permet de se rendre compte de la nécessité de l'unification des incriminations en la matière a été fourni par MM. Torsten Salen, Pennetta et l'Abbate qui ont rappelé le cas de faussaires étrangers, de nationalités différentes, jugés par leurs Tribunaux Pénaux Consulaires respectifs, en Egypte, et dont les complices seuls avaient été condamnés,

(*) Dans nos numéros 2319, 2320 et 2321 des 15, 18 et 20 Janvier 1938, nous avons donné des comptes rendus sommaires des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.

Il nous faut aujourd'hui revenir sur ces importants travaux à la lumière des rapports définitifs des Commissions, approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons pu nous assurer les textes inédits de ces rapports sténographiés par Mlle A. Gouzien, sténographe de la Conférence. Nous les publions en attendant que les actes de la Conférence soient établis et publiés par le Bureau International, ce qui, vu l'abondance de ces actes, ne pourra avoir lieu avant plusieurs mois.

alors que l'auteur principal avait été acquitté.

La discussion a été particulièrement intéressante, au sein de la deuxième Commission, sur la question de savoir quels sont les papiers de valeurs qui devraient faire l'objet d'une protection internationale.

Il y avait là un problème de technique législative dont l'étude aurait peut-être mérité un examen préliminaire plus approfondi.

Le système de la détermination par énumération fut assez rapidement écarté. Il présentait l'inconvénient de ne pouvoir englober les titres nouveaux qui seraient créés au fur et à mesure des besoins du commerce; et, d'autre part, il aurait pu donner lieu à des difficultés d'interprétation: certaines dénominations semblables recouvrant, en effet, des notions très différentes suivant les pays et les législations. C'est la raison pour laquelle M. V. Pella, après avoir conseillé l'adoption de ce système, avait recommandé aux membres de la deuxième Commission de se livrer en même temps, autant que possible, à des définitions des termes employés.

Il fallait donc se tenir dans le cadre d'une désignation générale. Le danger aurait été alors d'établir une formule insuffisamment précise, ou bien de se fonder sur un critérium ne permettant pas d'incriminer les cas les plus intéressants et de retomber par ce détour dans les inconvénients d'une énumération limitative.

On se trouva, en effet, en présence de deux conceptions dont les formules respectivement proposées par M. L'Abbate et par M. Perreau décelaient l'inspiration divergente. Les papiers de valeur pouvaient être considérés soit comme des instruments de paiement privés, soit comme des éléments de richesse transmissibles et devant faciliter les échanges.

La première conception conduisait à la formule de M. Perreau:

« Les papiers de valeur visés par le présent texte sont: 1.) les papiers créés en vue d'assurer au porteur ou au titulaire nominal de ces titres le paiement à vue ou différé d'une somme déterminée à l'avance ».

Tandis que la seconde notion inspirait à M. L'Abbate la définition suivante:

« Sont considérés papiers de valeur les titres de crédit ou de paiement au porteur

ou transmissibles par la voie d'un endos ou d'un virement ».

La première formule permet d'englober les divers accreditifs, tels que les « assigni circolari », les « voyageurs chèques » nominatifs qui portent, en général, sur d'assez petites sommes.

La deuxième formule, plus restrictive, se place sur le plan de la protection qui doit être envisagée surtout par rapport aux titres négociables et transmissibles et non point à ceux qui ne peuvent faire l'objet de cessions.

Si la seconde formule est plus rationnelle et répond au but de l'unification sous la directive d'une notion générale, elle se heurte à des difficultés de rédaction très sérieuses, le caractère de la transmissibilité ne pouvant être dégagé de celui des objets transmis ou servant à réaliser la transmission. Rappelons, d'autre part, qu'elle ne tient pas compte de la nécessité d'englober les lettres de crédit dans le cadre de la protection envisagée.

Il était évident, en effet, que, d'une façon ou d'une autre, on devait aboutir à la détermination limitative des papiers de valeur à protéger. Peut-être aurait-il été plus sûr de suivre la suggestion de M. V. Pella qui avait conseillé d'affronter la difficulté d'une énumération par énonciation des titres et moyens de crédit.

Le texte proposé dans le rapport de la Délégation Egyptienne avait, d'ailleurs, adopté ce système. Il disait:

« ... sont qualifiés papiers de valeur: a) les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, les lettres de crédit et tous les autres papiers similaires pouvant remplacer la monnaie, qu'ils soient émis sur le territoire ou à l'étranger ».

Mais, sur la suggestion de M. Perreau, la Commission a préféré s'en tenir aux termes d'une désignation générale, atténuée cependant par quelques caractéristiques tirées des circonstances de temps et de lieu de paiement des papiers de valeur envisagés.

On peut toutefois remarquer que la formule de M. Perreau est susceptible d'englober aussi bien le papier monnaie et le billet de banque que, dans un autre ordre de choses, les simples obligations civiles. Il aurait été préférable à cet égard de ne pas étendre la protection légale à des faits déjà incriminés soit par la Convention pour la répression du faux-monnayage de 1929, soit par les

lois pénales en matière de faux ordinaires. Empressons-nous de dire cependant que nous signalons là une inélégance formelle plutôt qu'un véritable défaut de technique législative. Car le titre même des dispositions prévues est suffisamment clair pour écarter toute équivoque, comme l'avait fait remarquer M. Pennetta.

Pour le surplus des dispositions adoptées, il convient de rappeler que le travail des délégués ne porta que sur l'opportunité d'étendre à la falsification des papiers de valeur les dispositions de la Convention sur la répression du faux-monnayage du 20 Avril 1929, dont la deuxième Commission s'inspira abondamment.

La question de savoir s'il fallait qualifier les textes élaborés de projets de conventions ou de simples projets de textes législatifs internes occupa les délégués à l'issue de leurs travaux de rédaction proprement dite. On peut remarquer, d'ailleurs, que la question, qui n'est pas de pure forme, a été aisément résolue à la deuxième Commission, alors qu'elle a donné lieu à de délicates discussions à la quatrième Commission chargée de rédiger les textes sur la situation des condamnés apatrides ou étrangers après leur libération. On ne tarda pas, en effet, à reconnaître, pour ramener la discussion à de modestes proportions, que la tâche de la deuxième Commission avait été précisée par M. V. Pella lui-même comme devant aboutir à l'extension, au sujet envisagé, de la Convention Internationale sur le faux-monnayage. La Commission n'eut donc aucun scrupule à élaborer un projet de convention qui fut soumis à l'Assemblée le 17 Janvier 1938, par le professeur Perreau.

Nous sommes heureux de pouvoir donner ici le rapport sténographié de ce dernier, approuvé à l'unanimité par la Conférence.

Pour compléter la documentation fournie à nos lecteurs sur les travaux de la Conférence, nous publions également plus loin, sous la rubrique Documents, le rapport initial présenté par la Délégation Egyptienne sur la question.

Voici donc le rapport fait par M. le professeur Perreau au nom de la deuxième Commission:

La deuxième question à laquelle la présente Conférence est appelée à répondre a des antécédents qui demandent à être brièvement retracés. La tâche est facile lorsque l'on a bénéficié comme nous, à la seconde Commission, de l'exposé très clair fait sur ce point par M. le Professeur El Kolali.

Moins de trois mois après la Convention de Genève pour la répression du faux-monnayage, le Secrétaire de la S.D.N. s'adressait au Bureau de l'Association Internationale de Droit Pénal et l'interrogeait quant à l'opportunité d'étendre à la protection des papiers de valeur autres que le papier-monnaie la Convention qui venait d'être signée pour réprimer le faux-monnayage.

La démarche n'était pas pour surprendre. Déjà, certains avaient pensé qu'une seule et même Convention aurait pu comprendre à la fois des dispositions pour réprimer le faux-monnayage proprement dit et des dispositions tendant à réprimer la falsification

des papiers de valeur autres que ceux déjà protégés de ce premier chef.

Cependant, à la suite des très remarquables rapports du professeur Vespasien Pella, cette conception avait été écartée; on avait voulu éviter qu'un objet trop étendu de convention ne retardât la signature d'un texte mûrement préparé et dont la nécessité se faisait de plus en plus sentir.

La Convention étant signée, un premier pas étant accompli dans la voie de la répression d'une catégorie très déterminée d'infractions, un nouveau progrès semblait nécessaire.

Ceux qui, avant la Convention de Genève, cherchaient, dans les infractions qu'elle prévoit, des ressources, ceux qui, depuis la Convention de Genève, étaient obligés de renoncer à cette industrie devenue trop dangereuse par l'uniformité des législations, devaient être tout naturellement tentés de transposer leur talent dans un domaine voisin; au lieu de falsifier un billet de banque, on falsifierait un chèque, ce qui permettrait sans plus de difficulté d'obtenir la somme exacte dont on aurait besoin, ou bien on falsifierait les actions de quelque société, hautement appréciées par toutes les Bourses du monde, sagement choisies par les faussaires et dont la négociation assurerait des ressources peut-être un peu plus variables mais un profit toujours appréciable.

C'est pourquoi la Conférence qui venait de rédiger la Convention sur le faux-monnayage a aussi bien suggéré que fût étudiée, du point de vue du droit pénal, la falsification des papiers de valeur autres que ceux dont elle visait à assurer la protection, et que la S.D.N., si elle le jugeait utile, examinât l'opportunité de préparer une Convention Internationale à cette fin.

Cette suggestion s'est traduite par la demande que nous avons vu adresser au Bureau de l'Association Internationale de Droit Pénal. Ce Bureau, saisi le 17 Juillet 1930, profitait du 2^{me} Congrès que son Association tenait à Bucarest pour mettre la question à l'étude. Son Secrétaire Général, Roux, alors professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, rédigeait un rapport que ses qualités de clarté, de méthode et de science devaient rendre précieux à tous ceux qui ont été ultérieurement appelés à s'occuper de la question.

D'autre part, toujours en 1930, le Comité financier de la S.D.N. chargeait parallèlement M. le professeur Vespasien Pella d'étudier le problème du point de vue des différentes législations.

En 1931, la question va figurer à l'ordre du jour de la IV^{me} Conférence pour l'unification du Droit Pénal qui se tiendra à Paris.

Cependant, à cette époque, un certain nombre d'Institutions consultées à la suite de l'initiative prise en 1929 par le Secrétaire de la S.D.N. n'ont pas encore fait connaître leur point de vue. De même, certains Etats auxquels, sur la demande de M. Vespasien Pella, avaient été adressés des questionnaires, n'ont pas encore fait connaître leur réponse.

A la demande du rapporteur général M. V. Pella, la Conférence de Paris renvoie donc à une autre Conférence l'examen de cette question.

Cependant, la documentation attendue s'accumule peu à peu. Le danger se précise aussi; du relevé des fiches publiées par la Commission Internationale de Police Criminelle de Vienne, il résulte que pour une période assez courte, on a pu relever la falsification d'un millier de chèques ordinaires et de 3000 « voyageurs chèques » touchés ou négociés dans plus de quinze pays différents. En matière de valeurs mobilières, les falsifications sont limitées au chiffre de vingt pour la même période; mais leur montant global atteint ou dépasse

un million trois cent mille anciens dollars des Etats-Unis. Les titres ainsi falsifiés relèvent de la législation de 13 Etats.

Après un exposé fait à la réunion d'Avril 1937 du Comité Financier de la S.D.N., exposé fait par M. V. Pella, ce Comité Financier, dans le rapport qu'il adresse le 1^{er} Mai 1937 au Conseil de cette Institution, exprime l'opinion qu'une action internationale tendant à prévenir la falsification des papiers de valeur semble susceptible d'aboutir à des résultats intéressants.

Un Comité de juristes est alors constitué en vertu de la résolution du Conseil de la S.D.N. du 23 Mai 1937.

Et ce Comité présente, le 1^{er} Novembre 1937, un rapport comportant un projet de Protocole pour l'extension de la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage à la falsification de certains papiers de valeur.

Telle est la situation. Tels sont les documents dont, avec un très intéressant et très utile rapport particulier fourni à cette Conférence par la Délégation Egyptienne, la 2^{me} Commission a disposé pour l'étude de l'unification des Incriminations en matière de falsification de papiers de valeur autres que le papier-monnaie et les billets de banque, tels que les titres d'actions et d'obligations, chèques, lettres de change, etc...

Il a semblé à la Commission, dont j'ai l'honneur d'être ici le Rapporteur général, que son examen devait successivement porter sur quatre points:

- 1.) L'Unification des Incriminations en matière de falsification de papiers de valeur est-elle souhaitable et pratiquement réalisable ?
- 2.) A quels papiers de valeur s'étend l'intérêt d'uniformiser l'incrimination ?
- 3.) Quels faits devraient être punissables ?
- 4.) Convient-il d'attribuer à la nationalité de l'auteur de l'infraction, à la nationalité du lieu où le fait punissable a été commis, à la nationalité du papier de valeur falsifié, une influence sur l'incrimination ?

Sur le premier point, aucune difficulté n'a été soulevée à la Commission. L'histoire que je viens de retracer prouve assez l'intérêt d'une unification si elle est possible. Je me suis efforcé de montrer que les choses avaient évolué, que nous étions maintenant en présence d'une documentation, d'une étude approfondie; d'autre part, il est évident que tous les Etats risquent d'être tour à tour victimes de ces infractions; ils ont tous intérêt à ce que les malfaiteurs internationaux ne puissent pas passer indemnes à travers les mailles du filet de la répression. Il nous a donc semblé que l'on pouvait arriver à une unification et, alors, que celle-ci était souhaitable.

Le deuxième point était de beaucoup le plus délicat. La Commission ne se dissimulait pas les difficultés qu'elle rencontrerait dans son examen. Le Secrétaire Général du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal était venu les lui exposer lui-même. Il s'agissait d'arriver soit à une énumération, soit à une formule suffisamment large pour que des papiers de valeur futurs, non encore prévus, non encore existants, soient assurés de la protection que nous préparons, suffisamment précis cependant pour qu'on puisse dire, lorsqu'un papier de valeur serait créé, s'il est ou non compris dans la protection en question.

Certains membres auraient peut-être souhaité une énumération des papiers de valeur qui seraient protégés par le texte que nous avions le projet d'élaborer. Il nous a semblé impossible d'arriver à ce résultat. Tout d'abord, parce que nous n'aurions pu, ainsi, préparer un texte qui ne s'applique qu'aux papiers actuellement existants; c'é-

taut limiter le but de nos efforts. Ensuite, parce que certains des papiers existants portent des noms différents selon les pays et peuvent même être inconnus dans un pays, tandis qu'ils sont fort pratiqués dans un autre. Il nous fallait employer un autre procédé de classification. Auquel allions-nous recourir ?

Le mot « effet de commerce », nous y avons pensé; nous avons reculé devant le fait que, dans certains pays, par exemple, le chèque n'est pas un effet de commerce, si bien qu'en employant le mot « effet de commerce », nous n'englobions pas tous les titres, tous les papiers de valeur pour lesquels nous prévoyons une législation uniforme.

Le mot « titre », titre de paiement, titre de crédit, a un sens particulier, qui ne correspondait pas nécessairement à ce que nous voulions faire. Le titre de paiement peut être un Bon d'Etat; le titre de crédit est, dans certains pays, une lettre de change, il n'a pas le même caractère dans d'autres pays.

La difficulté était si certaine que c'est le seul point sur lequel le rapport du Comité de Juristes ait conservé une imprécision facilement explicable, mais dangereuse. Voici ce que comportait l'article 1er du Projet de Protocole du Comité des Juristes: « Les papiers de valeur visés par le présent Protocole sont: les accreditifs payables en espèces à présentation, et les chèques ». C'est pour les papiers auxquels correspondait, dans l'esprit des rédacteurs de ce Projet de Protocole, la formule « les accreditifs payables en espèces à présentation et les chèques », que nous avons eu le plus de difficulté à trouver une formule.

Il nous a semblé, après de longues discussions, que tous les papiers de valeur susceptibles d'être négociés, en dehors des valeurs mobilières auxquelles nous arriverons tout à l'heure, rentraient dans l'une ou l'autre des deux catégories bien connues dans tous les pays du monde: ou bien le papier de valeur assure à celui qui en est le porteur ou au nom duquel il est établi le paiement, quant il le veut, d'une somme déterminée à l'avance, c'est un instrument de paiement (le chèque rentre dans cette dénomination ou dans cette catégorie); — ou bien le papier de valeur en question assure le paiement d'une somme déterminée, mais pas tout de suite, ou à une date déterminée, ou lorsqu'un certain délai se sera écoulé; c'est un instrument qui favorise ces crédits; tel est, dans certains pays, le rôle de la lettre de change (il y a des pays qui n'admettent pas la lettre de change à vue).

D'où la formule du texte dont nous vous proposerons, tout à l'heure, l'adoption:

« Art. 1er. — Les papiers de valeur visés par le présent texte sont:

1.) les papiers créés en vue d'assurer au porteur ou au titulaire nominal de ces titres le paiement à vue ou différé d'une somme déterminée à l'avance ».

Qu'est-ce que nous comprenons là-dessus ? Je ne vais pas faire une énumération, je vous en ai indiqué le péril; je vais simplement vous indiquer quelques-uns des papiers de valeur qui répondent à cette définition.

Nous aurons les instruments de paiement comme le chèque, nous aurons les papiers de crédit privés, comme la lettre de change, et nous pouvons avoir des papiers de crédit public, auxquels serait refusé, par une législation nationale, le caractère de valeur mobilière, tels que seraient, par exemple, les bons du trésor. Mais en évitant les mots « titre de paiement », nous avons voulu écarter de cette unification des législations pénales la protection de certaines infractions qui auraient

plutôt un caractère interne. Je pense à la falsification des timbres, qui, s'ils sont falsifiés, relèveront de la protection de chaque législation, et non pas d'une législation uniforme, car l'apposition des timbres peut avoir pour but de libérer l'individu d'une obligation pécuniaire; elle n'a pas pour but de lui faire obtenir, sur présentation, le paiement, ni même un paiement différé. Donc, notre formule comprend un certain nombre de titres et en exclut, très évidemment, d'autres.

Sur le deuxième point, nous avons la formule adoptée par le projet de Protocole du Comité des Juristes, et qui est la suivante:

« 2.) Les valeurs mobilières négociables sur un marché de valeur émises par les Etats et par les collectivités de droit public ou privé dotées de la personnalité morale, ainsi que les coupons de ces valeurs représentatifs d'intérêts, de dividendes, ou d'autres droits ».

Nous vous proposons comme rédaction:

« 2.) les valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché officiel de valeur... »

Nous entendons ne laisser aucun doute sur le fait qu'une valeur remplit les conditions qui pourraient la faire admettre à la négociation et la valeur qui est effectivement cotée, qui est admise à être négociée. Pour nous, la valeur négociable est la valeur qu'on peut négocier et non pas la valeur qui remplit les conditions qui la rendraient négociables; il y a une légère différence.

De même, nous avons voulu préciser le marché officiel de valeurs pour les Bourses qui comportent, à côté d'un marché officiel, un marché non contrôlé, ou non contrôlé officiellement.

« 2.) Les valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché officiel de valeur, émises par un Etat ou par une personne morale de droit public ou privé autorisée à le faire, ainsi que les coupons de ces valeurs représentatifs d'intérêts, de dividendes ou d'autres droits ».

Nous avons, après discussion, laissé subsister la formule « représentatifs d'autres droits que les coupons, que les intérêts, que les dividendes », pour répondre au cas où la présentation d'un coupon attribué à celui qui l'a apporté au guichet de la Banque des actions nouvelles, avantage appréciable pécuniairement et qui ne constitue ni un dividende ni un intérêt.

La troisième question que nous nous posions était: quels faits devraient être punissables ?

Lorsqu'elle a rédigé le texte que nous vous soumettons, la Commission unanime a voulu aboutir à un texte qui pût aussi bien faire l'objet de dispositions internes de chaque législation qu'être repris dans une convention unique signée par les représentants des différents Etats. Envisageant cette seconde acception, nous devions aboutir à un texte suffisamment bref et qui utilisât les conventions déjà citées.

C'est pourquoi, au lieu d'une énumération des faits qui seraient punissables, nous nous sommes bornés à admettre l'application des dispositions de la Convention du faux-monnayage qui prévoient ces faits. Nous les avons maintenues, en étendant, dans l'art. 2, 1er alinéa, du texte que nous projetions, à la matière que nous traitons, toutes les dispositions de la Convention de 1929, à l'exclusion de certaines limitativement énumérées.

Parmi les dispositions dont l'application est ainsi admise, je peux citer l'article 3.

Nous n'en avons pas écarté l'application. Cet article est le suivant:

« Doivent être punis comme infractions de droit commun, tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaies ».

Il est évident qu'il s'agit ici de papiers de valeur qu'on transforme. Nous admettons l'application, quel que soit le moyen employé. En d'autres termes, pas de distinction entre la falsification d'un chèque originairement valable, dont le chiffre est modifié, et la fabrication d'un faux chèque; les deux faits frauduleux sont assimilés.

De même, deuxièmement, la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie; assimilation de la mise en circulation du faux chèque ou du faux titre avec sa fabrication, sa négociation.

Troisièmement, les tentatives de ces infractions et les faits de participations intentionnelles.

Voilà pour la troisième question.

Quatrième question: Convient-il d'attribuer à la nationalité de l'auteur de l'infraction, à la nationalité du lieu où le fait punissable a été commis, à la nationalité du papier de valeur falsifié, une influence sur l'incrimination ?

Ici encore, la seconde Commission propose d'adopter les dispositions admises par la Convention de 1929 sur le faux-monnayage. Il n'y aura aucune différence d'incrimination suivant les lieux où se seront produits tous les faits incriminés ou partie d'entre eux, suivant que le complice aura résidé dans un pays ou dans un autre, suivant que le complice relèvera d'une autre nationalité que celle du faussaire proprement dit, ou d'une autre nationalité que celle qui protège le papier mis en circulation.

Cela résulte de différentes dispositions de la Convention de 1929, et notamment des art. 4 et 5, d'après lesquels chacun des faits prévus par l'art. 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doivent être considérés comme une infraction distincte.

De même, article 5, il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinctions entre les faits prévus par l'art. 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale.

Ayant ainsi répondu à ces quatre questions, que reste-t-il du texte que nous vous proposons, que je n'aie pas expliqué dans cette discussion. Il reste la disposition de l'article 2 et de l'article 3, ou même la disposition finale de l'alinéa 1er de l'article 2. Nous avons excepté le No. 5 de l'article 3; nous l'avons excepté parce qu'il nous a paru que le numéro 5 prévoyait les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir, ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés, par leur nature, à la fabrication de la fausse monnaie.

Il nous a semblé très difficile d'arriver, surtout dans un texte commun à différentes législations, à identifier si telle machine, tel stylographe, telle machine d'imprimerie, servira à imprimer les faux chèques ou les vrais chèques. Nous avons craint le risque d'arbitraire de l'incrimination et, conformément aux suggestions du Comité de Juristes dont je parlais tout à l'heure, nous n'avons pas étendu l'application de l'article 3, 5e.

En échange, nous avons voulu — et c'est ce qui fait l'objet de l'al. 2 de l'art. 2 et de l'article 3 — prévoir le fonctionnement, dans notre matière, des offices centraux prévus pour aider à la prévention et à la répression de la fausse monnaie. Nous avons donc, dans l'art. 2, al. 2, formellement indiqué que ces offices centraux devront concourir à la prévention des infractions en question. Et l'article 3 est destiné à

leur permettre d'apporter une aide effective à la prévention desdits délits. Les chèques, les valeurs mobilières surtout, les titres de quelques grandes sociétés, falsifiés, n'auraient-ils pas pu simplement être détruits ? Quel intérêt y a-t-il à les conserver et à en disposer au profit de tel ou tel organisme ? Il nous a semblé que, si tous les Etats étaient intéressés à ce que le crédit en général fût à l'abri des risques des faussaires, l'établissement visé par une falsification, ou l'établissement non visé — ce n'était pas le but — choisi par les faussaires était intéressé lui aussi à ce que la confiance dans ses titres pût se maintenir intacte, il fallait lui restituer les titres falsifiés pour que, par l'étude de la falsification et ignorant quel nombre de titres ainsi falsifiés étaient en circulation, ou pourraient encore y être mis, il indique à toutes les Bourses du monde, à tous les marchés, aux banquiers susceptibles d'être les victimes de ces manœuvres, les moyens de reconnaître les titres véritables des titres faux.

Telles sont les considérations qui ont dicté le travail de la 2^{me} Commission, qui a abouti au texte soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale (*).

Echos et Informations

Le nouveau Ministère devant le Parlement.

La prorogation du Parlement décrétée le 2 Janvier 1938 lors de la chute du Cabinet de Nahas pacha et de la constitution du Cabinet de Mohamed Mahmoud pacha a pris fin hier.

Le Gouvernement se présentera-t-il devant le Parlement ou dissoudra-t-il la Chambre sans aborder celle-ci ?

Bien que S.E. le Président du Conseil des Ministres eût, Mardi soir, déclaré que le Gouvernement se présenterait devant les Chambres, le fait est resté douteux jusqu'au dernier instant.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, le compte rendu des événements d'hier en ce qu'ils touchent à la vie juridique du pays, — le côté politique restant délibérément étranger aux préoccupations de ce journal.

La question des intérêts du Barreau Mixte.

Lundi dernier 31 Janvier, le Bâtonnier Félix Padoa et Me Michel Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre, se sont rendus auprès de S.E. Ahmed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, pour poursuivre les négociations relatives aux revendications du Barreau Mixte.

Le Ministre, qui n'a pu entreprendre que tout récemment l'étude de ce dossier, leur a promis d'achever sous peu un premier examen de la question. Il ne sera donc possible de reprendre effectivement les négociations interrompues par la chute du Ministère de Nahas pacha que lorsque le nouveau Garde des Sceaux se sera mis au courant du problème avec toutes les précisions nécessaires.

Le Ministre de la Justice a fait une très courte visite au Conseil de l'Ordre, au Palais de Justice Mixte du Caire, le lendemain Mardi 1^{er} courant, mais aucune conversation n'a pu être engagée à cette occasion.

(*) Ce texte a été publié dans notre No. 2321 du 20 Janvier 1938, V d'ailleurs plus loin, à titre documentaire, le rapport initial de la Délégation Egyptienne avec les textes proposés par elle, suivis des textes définitifs arrêtés par la Conférence, reproduits dans le présent numéro pour la commodité de nos lecteurs.

les préoccupations politiques de l'heure n'ayant permis au Ministre que d'apporter aux représentants du Barreau Mixte un rapide salut.

S.E. le Ministre a, d'autre part, annoncé au Bâtonnier Félix Padoa qu'à son prochain voyage à Alexandrie, prévu pour la semaine prochaine, il se mettra en rapport avec lui et ses collègues du Conseil de l'Ordre.

Au Tribunal d'Alexandrie.

Nous apprenons avec plaisir que M. Raoul Rosenthal, expéditionnaire au Secrétariat de la Présidence du Tribunal d'Alexandrie, vient d'être choisi par M. le Président M. Monteiro comme Secrétaire de la Présidence de ce Tribunal, en remplacement de M. Z. Atallah, dont nous avons récemment annoncé la promotion au rang de Commis-Greffier.

A M. Raoul Rosenthal, en qui se retrouvent les qualités paternelles, nous présentons nos bien vives félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le bon billet.

(Aff. *Yanni Sava c. Sayed Abou Omar Hassanein et Consortium des Loteries*).

Ce matin-là, Yanni Sava, appartenant au personnel de la Pâtisserie « Unica » à Alexandrie, vaquait à sa besogne lorsque Sayed Abou Omar Hassanein, vendeur de billets de loterie, vint le trouver. L'avant-veille, Yanni Sava lui avait acheté quelques billets des « Loteries Réunies des Sociétés de Bienfaisance », dont l'un portait le No. 44259. Le tirage avait eu lieu la veille. La chance l'avait-elle favorisé ? C'est ce dont il allait être fixé sur le champ. Sayed lui exhiba la liste des numéros sortis au tirage. Il échappa à Sava un juron. Et, de fait, son humeur se justifiait par quelque endroit. Car le gros lot de L.E. 200 avait été gagné par le No. 425. Du moins tel était le numéro qui, en caractères gras, se détachait en tête de la liste. De sa deveine, Sava prit à témoin deux de ses compagnons. « Si, leur dit-il, en étalant sous leurs yeux son billet, mon numéro n'avait pas été encadré d'un 4 et d'un 9, je vous aurais princièrement traité sur l'heure ». Ceci dit, il mit son billet en boule et le lança sous une table. Après quoi, comme il était midi, il s'en alla déjeuner chez lui. Or, chemin faisant, il acheta un journal. Et le désir malsain lui étant venu de se complaire dans sa rancœur, il consulta la liste du tirage, parue en quatrième page. Il se passa la main sur le front. Il lit. « Malheur de moi ! s'écrie-t-il. Qu'ai-je fait ! » Il pivote sur ses talons et se prend à courir. Il pénètre en trombe dans la pâtisserie. A quatre pattes, il furette sous les tables. Hélas ! la place y est nette. Il enquête auprès d'un garçon : « Et Sayed ? » Le garçon croyait se souvenir qu'il l'avait vu ramasser un papier et que, l'ayant défroissé, il en avait éprouvé quelque satisfaction. Sava fait irruption rue Chérif. Il court après son homme. Il le trouve enfin. « Tu m'as, lui dit-il, exhibé ce matin une liste de ta façon ». « Moi ? répond l'autre, m'accuser

d'une telle filouterie ! Voici la liste que je vous ai montrée ». Et il la lui exhibe. Le No. 44259 s'y détache en regard du premier lot. « Celle-ci est la vraie », s'écrie Sava. « Je n'en ai jamais eu d'autre », répond Sayed. « Imposteur ! Qu'as-tu fait de mon billet ? Rends-le moi ». « Ton billet, tu l'as déchiré en petits morceaux sous mes propres yeux ! » « Et pourquoi l'aurais-je fait si tu m'avais montré la bonne liste ! »

Yanni Sava quitte son marchand, se précipite au Kism d'Attarine. Procès-verbal est dressé de sa mésaventure. Un témoin vient affirmer avoir vu Sayed ramasser le billet après le départ de Sava.

Sans désespérer, Sava s'adresse au Consortium des Loteries des Sociétés de Bienfaisance. Par exploit d'huissier, il fait opposition au paiement du lot ; se réclamant de la force majeure, il se réserve le droit de l'encaisser une fois expiré le délai de soixante jours. Le Consortium se défend de s'ériger en juge du conflit. A la justice, dit-il, de s'y prononcer. Il se conformera à sa décision.

Sava l'assigne donc devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, ainsi que son marchand Sayed Abou Omar Hassanein.

Ce dernier, avant que s'ouvre le débat, a la bonne fortune de voir classer la plainte pénale portée contre lui.

Cependant, à la barre de la Juridiction civile, le Consortium ne se borne pas à s'en remettre à justice. Il plaide que la demande est basée sur de simples affirmations du demandeur, que celui-ci n'a nullement justifié son droit de propriété sur le billet litigieux ; il tire enfin argument de ce que la plainte pénale déposée contre Sayed Abou Omar Hassanein a été classée.

Mais le Tribunal, présidé par M. R. L. Henry, repoussa cette défense.

Il retint, en effet, que la demande ne reposait nullement sur de simples affirmations, mais qu'elle était appuyée aussi bien par un témoignage « consistant » que par l'attitude même assumée par Sava presque aussitôt après que le résultat du tirage eut été connu.

Pour ce qui était de l'enquête pénale, le Tribunal observa que celle-ci, « très sommaire, menée par la police contre le défendeur Sayed Abou Omar Hassanein, avait consisté en quelques questions et dénégations sur les faits à lui imputés déjà depuis la veille ; qu'elle n'avait aucune valeur probante et que, dans ces circonstances, il n'était pas surprenant que la plainte pénale eut été éventuellement classée ». Au surplus, Sayed Abou Omar Hassanein avait toujours fait défaut et il était apparemment introuvable.

En ce qui avait trait à la propriété du billet litigieux, si Sava n'en avait pas rapporté la preuve, il n'en existait pas moins une très forte présomption en sa faveur, laquelle subsistait malgré la défense du Consortium.

Personne, sauf Yanni Sava, ne s'était présenté au bureau du Consortium pour réclamer paiement du billet litigieux. Le résultat du tirage n'ayant été connu que dans l'après-midi du 7 Mars 1935, il eût été inconcevable, dit le Tribunal, que Sava « aurait conçu et fabriqué, dans l'espace de vingt-quatre heures, toute

une histoire fausse au sujet du numéro gagnant et qu'il aurait presque immédiatement porté plainte à la police, parce que, dans ces circonstances, il s'aurait inévitablement, si le billet était entre les mains d'un autre propriétaire de bonne foi, que la fausseté de l'histoire fabriquée aurait été bientôt éventée ».

Dans ces circonstances, il y avait lieu, dit le Tribunal, de retenir qu'il était suffisamment établi que Sava était le propriétaire du billet No. 44259 et que c'était à lui que le Consortium des Loteries devait payer le gros lot sorti au tirage du 7 Mars 1935.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de remploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 29 Janvier devant la Ire Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 4 Avril prochain.

DOCUMENTS.

L'unification des incriminations en matière de falsification de papiers de valeur autres que le billet de banque et le papier-monnaie.

Nous avons analysé plus haut le problème posé par la nécessité d'unifier les incriminations en matière de falsification de papiers de valeur autres que le billet de banque et le papier-monnaie.

Nous avons donné également le texte du rapport de la deuxième Commission, spécialement chargée de l'étude de ce problème et de l'élaboration des projets soumis à la discussion et au vote de l'Assemblée Générale.

Il nous paraît intéressant de publier ici, à titre documentaire, le rapport initial présenté par la Délégation Égyptienne ainsi que le projet de loi proposé par elle.

Pour la commodité de nos lecteurs, nous reproduisons à la suite de ce rapport et des textes proposés par elle, le texte définitivement adopté par la Conférence, bien que nous l'ayons déjà publié dans notre numéro 2321 du 20 Janvier 1938.

LE RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION ÉGYPTIENNE.

Il est superflu d'insister sur la nécessité d'une coopération internationale étroite contre l'activité florissante de la criminalité financière dans les temps modernes. Les esprits criminels trouvent dans les progrès de l'activité économique et la rapidité des opérations commerciales et bancaires une belle occasion pour multiplier leurs efforts sinistres. Et, ce qui est regrettable, ils ne seraient pas embarrassés de trouver une échappatoire facile dans les mailles pénales hétérogènes des divers pays. Force est-il de dresser contre ce danger international une barrière solide d'entraide internationale.

Après la première étape déjà marquée par la Convention de Genève (1929) relative à la répression du faux monnayage, il est naturel que la lutte se poursuive contre un autre aspect dangereux de la criminalité financière — la falsification des papiers de valeur. Question complexe, il est vrai, mais de première importance pour la sauvegarde

du crédit public et de la confiance, base du commerce.

Or, si l'objet de la protection, en cas de faux monnayage, est bien déterminé, il est loin de l'être en cas de papiers de valeur. Que faut-il entendre, en effet, par cette expression ? Le terme, paraît-il, est ignoré par la plupart des législateurs. On peut d'ailleurs le rencontrer dans certains Codes tel que le Code hongrois (art. 103), ainsi qu'au titre du Chapitre XXIII du Code Pénal polonais de 1933. Il semble avoir été lancé par des hommes de finance, ceux qui ont pris l'initiative d'évoquer la question à la Société des Nations. Pris dans un sens assez large, ce terme peut englober toutes sortes d'écrits qui emportent obligation, quittance ou décharge et qui représentent une valeur en argent. Donc, y entrent non seulement les actions et obligations émises par les autorités publiques ou par des sociétés industrielles ou commerciales, les chèques, les billets à ordre, les timbres, mais aussi les lettres de voiture, les récépissés et warrants des magasins généraux, les livrets de Caisse d'épargne, les billets de loterie, les tickets de chemin de fer, de tramway, les billets de théâtre, etc... (*).

Une telle interprétation dépasse, du moins pour l'instant, nos intentions d'unification et menace de paralyser notre œuvre (**). C'est que l'entraide des Etats en vue d'une législation uniforme doit répondre à un péril réel qui met effectivement en danger leur crédit respectif. La protection particulière que nous demandons doit donc porter seulement sur les papiers de valeur d'un trafic international, en d'autres termes, sur les papiers qui sont assimilés plus ou moins à la monnaie et qui sont facilement transmis de personne à personne et de pays à pays.

Ainsi entendue, cette expression se trouve limitée à deux sortes de valeurs :

- 1.) Les effets de crédit tels que les actions et obligations publiques ou privées.
- 2.) Les effets qui sont réputés comme les succédanés des papiers-monnaie tels que les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, et les lettres de crédit.

Convient-il de faire jouir ces deux sortes de valeurs ou l'une d'elles d'une protection internationale uniforme, et dans quelle mesure ?

Mais, avant de traiter cette question d'un point de vue général, il est opportun de dresser un tableau rapide des grandes lignes de la législation égyptienne sur la matière. Il servirait pour la comparaison.

Le législateur égyptien n'a doté, parmi les papiers de valeur, d'une protection particulière, que les effets publics. Il les protège de la même façon que les billets de banque autorisés par la loi; protection d'ailleurs moins rigoureuse que celle des monnaies métalliques (V. articles 202 et 206 du Code Pénal égyptien révisé en 1937).

D'après l'article 206 du Code Pénal égyptien, est puni des travaux forcés à temps ou de la détention, celui qui contrefait ou fait contrefaire les « inscriptions de rentes, bons, serghis et tous les autres effets émis par le Trésor ou les Caisses publiques ». L'est également celui qui fait usage de ces effets contrefaits ou falsifiés ou les introduit dans le pays. Cette sanction est identique à celle du faux commis dans les actes publics par un fonctionnaire au cours de l'exercice de ses fonctions (article 211 et 123).

La loi revêt de cette protection énergique uniquement les effets publics égyptiens. Aussi elle déroge, à leur égard, au principe

(*) V. E. Garçon, C. Pén. français annoté sous l'article 143 Nos. 76, 77 et 740 et J. Roux. L'extension de la Convention de Genève (Rev. Internationale de Droit Pénal, 1930, p. 223).

(**) V. la discussion absorbée sur la question, aux Actes du 4^{me} Congrès d'unification (Paris, 1931).

de la territorialité et frappe leur falsification même perpétrée hors d'Égypte, que ce soit par un égyptien ou par un étranger (art. 2 C. Pén.). Pour faciliter la découverte des falsifications de ces effets, le législateur a jugé utile d'édicter, en ce qui les concerne, une excuse absolue. Les personnes coupables, déclare l'article 210 du Code Pénal, des crimes de faux mentionnés aux articles précédents, seront exemptes de toute peine si, avant la consommation de ces crimes, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les autres auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Quant aux autres papiers de valeur — actions et obligations des sociétés, chèques, lettres de change, billets à ordre, etc. — ils ne sont autre chose que des écritures privées et ne bénéficient d'aucun privilège. Le faux commis en ces titres ou l'usage de tels actes falsifiés sont gouvernés par les règles ordinaires sur le faux et actes privés. Le fait délictueux dans tous ces actes ne constitue qu'un délit puni d'emprisonnement dont le maximum est de 3 ans (art. 215). Notons que la loi ne prévoit que le faux et l'usage des actes falsifiés. Elle ne s'étend pas à la détention des effets falsifiés ni à leur introduction dans le pays. Aussi, elle ne frappe pas le délit commis à l'étranger, sauf au cas où le délinquant est un égyptien. Dans ce cas, il peut être traduit en justice s'il retourne en Égypte, pourvu que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis (art. 3 C. Pén.). Remarquons enfin que c'est un point établi que la loi s'applique à l'usage des actes falsifiés à l'étranger, bien que le délit de faux échappe à l'appréciation du Code Pénal égyptien.

Cet aperçu fait, revenons à la question générale.

Quels papiers de valeur doivent-ils faire l'objet d'une protection particulière uniforme ? Les deux espèces ou seulement l'une d'elles ?

1. — Les effets de crédit tels que les actions et obligations.

On a proposé la limitation de la protection privilégiée aux titres négociables en Bourse. Seuls, dit-on, des papiers de cette nature, par la facilité de leur mise en circulation, et par la multiplicité des échanges auxquels ils se prêtent, peuvent servir « d'appeaux » aux escrocs (*). Nous ne pouvons qu'approuver cette limitation. Les autres valeurs non cotées ont, d'habitude, d'autres mesures de garantie. Donc, cette catégorie se trouve réduite aux effets cotés dans les Bourses. Peu importe qu'ils soient publics ou privés. Ainsi y rentrent les rentes sur les Etats, les actions des sociétés, les obligations de sociétés, d'Etats, de Villes, de Départements, les bons, etc.

Or, le danger est-il si réel au point d'exiger une entraide internationale ? Sûrement oui. Sans doute, les aigrefins sont assez intelligents pour chercher leur gain dans des attentats plus sûrs et moins périlleux. Ils sauront mieux recourir à la falsification des billets de banque, faciles à écouler dans le public sans s'exposer aux yeux vigilants des agents de Bourse avertis. Ils auront aussi plus de chance avec les chèques et les autres effets de commerce. Tout cela est vrai. Cependant, que la falsification des titres de crédit négociables soit rare, une fois comparée à la falsification des papiers-monnaie, ou à celle des effets de commerce, n'empêche pas que le danger demeure grave. Quand on pense à la recrudescence de la criminalité financière sous ses aspects variés dans ces derniers

(*) Roux, Rev. Intern. du Dr. Pénal, p. 227.

temps, à la subtilité des grands criminels cupides, et au développement des moyens scientifiques qu'ils se hâtent de mettre au service de leurs méfaits, on ne peut dénier la nécessité de la protection internationale de ces titres de valeur. Il n'est même pas invraisemblable que des falsifications de cette sorte soient employées comme moyen d'attaque politique ou de concurrence déloyale, commerciale ou industrielle.

2. — Les succédanés des monnaies.

Dans cette catégorie, nous rangeons les papiers qui sont plus ou moins assimilés par l'usage universel du commerce au papier-monnaie. Tels sont les chèques, les billets à ordre, les lettres de crédit. Ces effets sont d'une importance vitale surtout dans les opérations commerciales et bancaires. Leur sincérité appelle une protection énergique et uniforme dans tous les pays à l'instar de la protection des monnaies. La protection doit être générale. Il n'y aurait pas à exiger, comme le font certains codes tel que le Code Pénal français (art. 147), que ces valeurs aient un caractère commercial (*).

Il serait, paraît-il, plus prudent de ne pas étendre cette protection particulière aux autres effets de commerce qui, quoique négociables par voie d'endossement, ne sont pas assimilés aux monnaies, comme par exemple les warrants et les billets de voiture. En raison de la diversité des dispositions qui existent actuellement dans les divers pays sur la matière, et vu la susceptibilité des corps législatifs nationaux, une telle extension menacerait d'entraver la réussite de nos efforts.

Pour les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, le terrain est heureusement déjà défriché, grâce aux Conférences de Genève de 1930 et 1931 pour l'unification du droit en cette matière.

Ce premier point déterminé, il reste à savoir quels actes on doit incriminer.

A cet égard, il ne suffit pas de restreindre la répression, comme on le fait d'habitude, au faux et à l'usage des papiers falsifiés. Il convient, comme on l'a bien exprimé, d'établir une chaîne ininterrompue de responsabilités partant de celui qui fabrique un faux papier de valeur et allant jusqu'à celui qui l'écoule dans le public. Seront donc réprimés la fabrication, la falsification des papiers de valeur ainsi que la détention et l'usage des papiers falsifiés ou leur introduction dans le pays. Peu importe, bien entendu, que ces papiers de valeur soient nationaux ou étrangers; la protection en est la même dans les deux cas. Seront également punies la fabrication et la détention frauduleuses d'instruments et autres objets destinés, par leur nature, à la fabrication ou à la falsification de papiers de valeur.

Un autre point concernant les principes généraux d'ordre international trouve ici sa place. Nous voulons parler des actes de complicité. On sait que, dans la plupart des législations, les actes de complicité ne constituent pas un délit à part. Leur incrimination est empruntée à celle des actes d'exécution. Par conséquent, suivant ce principe, si la falsification d'un papier de valeur étranger est commise dans un pays autre que celui où l'assistance ou la provocation, actes de complicité, avaient lieu, le complice échappe à toute punition. C'est que la falsification du papier de valeur étranger ayant été commise hors du territoire, ne sera pas atteinte par la loi, qu'il s'agisse de l'auteur principal ou du complice; et, d'autre part, les actes de complicité ne constituant pas un délit distinct, ne tomberont pas sous le coup des peines. Pour le comble, ce complice ne sera pas extradé s'il est ressortissant du

pays où l'assistance ou la provocation se sont déroulées.

Une telle solution est regrettable; le complice pourrait être, en effet, l'esprit animateur d'entreprises dangereuses de falsification à l'étranger. Il est indispensable dans ce cas, où la falsification n'est pas atteinte par la loi du pays, que les actes de complicité soient érigés en délits distincts à l'instar de ce qui a été suivi dans la répression du faux-monnayage et du terrorisme.

Bien que la question de pénalité reste en général en dehors de notre sujet, il n'est pas inutile d'observer que les peines qui sanctionnent la sincérité des papiers de valeur doivent être plus énergiques que celles qui frappent le faux en écrits privés. Mais qu'on n'exagère pas et qu'on n'assimile pas les papiers de valeur privés aux actes authentiques. Ainsi, la protection serait plus énergique que celle due aux actes privés mais moins forte que celle due aux actes authentiques.

Enfin, pour faciliter la découverte des criminels, il est recommandable d'édicter la non punition des délinquants qui viennent en aide aux autorités publiques et révèlent les autres auteurs et complices et facilitent leur arrestation.

Pour conclure, il nous paraît plus pratique de se servir des dispositions concernant le faux-monnayage adoptées par l'Assemblée Générale au troisième Congrès d'Unification du Droit Pénal (1930) et les adapter aux papiers de valeur.

Appendice.

Voici un texte à proposer, inspiré des dispositions susindiquées adaptées à l'incrimination de papiers de valeur:

Art. 1. — Est puni de

(1) Quiconque contrefait ou falsifie frauduleusement des papiers de valeur.

(2) Quiconque frauduleusement émet, détient, introduit sur le territoire, transporte hors du territoire des papiers de valeur falsifiés.

(3) Quiconque aide ou provoque à la perpétration des actes indiqués dans les deux précédents alinéas.

Art. 2. — Quiconque frauduleusement, détient, fabrique ou vend des instruments ou autres objets destinés par leur nature à la contrefaçon ou à l'altération de papiers de valeur est puni de...

Art. 3. — Sont exempts de peines, ceux qui, avant la consommation des infractions visées aux articles précédents et avant toute poursuite, en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité publique ou si, même après les poursuites commencées, ont provoqué l'arrestation des autres coupables.

Art. 4. — Pour l'application des articles précédents sont qualifiés papiers de valeur:

(a) Les effets de crédit cotés à une Bourse nationale ou étrangère.

(b) Les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, les lettres de crédit et tous les autres papiers similaires pouvant remplacer la monnaie, qu'ils soient émis sur le territoire ou à l'étranger.

TEXTE DÉFINITIVEMENT ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE EN SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JANVIER 1938.

Article 1.

Les papiers de valeur visés par le présent texte sont:

1.) Les papiers créés en vue d'assurer au porteur ou au titulaire nominal de ces titres le paiement à vue ou différé d'une somme déterminée à l'avance;

2.) Les valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché officiel de valeurs, émises par un Etat ou par une personne morale de droit public ou privé auto-

risée à le faire, ainsi que les coupons de ces valeurs représentatifs d'intérêts, de dividendes ou d'autres droits.

Article 2.

Les dispositions de la première partie de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage du 20 Avril 1929 s'appliquent aux papiers de valeur visés par le présent texte, à l'exception des articles 1, 2, 11 et du No. 5 de l'article 3.

L'activité des offices centraux visés à l'article 12 de la Convention doit s'étendre à la prévention et à la répression de la falsification des papiers de valeur.

Article 3.

Les papiers de valeur falsifiés, ainsi que les instruments et objets ayant servi à la falsification doivent être saisis et confisqués. Ces papiers, instruments et objets pourront, après confiscation, être remis sur demande soit au Gouvernement, soit à l'établissement intéressés, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à un office central parmi ceux visés à l'article 12 de la Convention mentionnée à l'article précédent paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

RÈGLEMENT DE SERVICE du Tribunal du Caire pour la 63^{me} Année Judiciaire 1937-1938.

Président: M. Antonio Pennetta.

Vice-Président: Zaki Ghali Bey.

Tribunal des Référés: M. Salèn.

Audiences le Jeudi.

Juge de Service: M. Pennetta.

TRIBUNAL CIVIL.

1^{re} Chambre: MM. Pennetta et Gauto, *Présidents alternativement*; Kamel Chihab El Dine bey, Barne.

Audiences le Lundi.

a) Appels des jugements sommaires en matière civile;

b) Toutes actions en matières de wakfs, (hekr compris);

c) Toutes affaires civiles autres que celles de la compétence des autres Chambres.

2^{me} Chambre: MM. Hassan Kamel bey, *Président*; Torsten Salèn, Kamel Wasfi Aboul Dahab.

Audiences le Mercredi.

a) Toutes actions civiles en dommages-intérêts pour accidents de la compétence du Tribunal Civil;

b) Toutes actions civiles en dommages-intérêts pour renvois intempestifs de la compétence du Tribunal Civil;

c) Toutes actions en matière de vente de coton de la compétence du Tribunal Civil;

d) Toutes actions en matière de baux à loyer ou à ferme de la compétence du Tribunal Civil.

3^{me} Chambre: MM. Zaki Ghali bey, *Président*; Cucinotta, Conner.

Audiences le Mardi.

a) Toutes contestations en matière de poursuites immobilières, dès et y compris l'opposition à commandement sauf les revendications;

b) Toutes actions en matière de ventes immobilières (confirmations, résiliations, nullités, prix de terrains);

c) Radiations, inscriptions et transcriptions;

(*) V. E. Garçon, sur l'art. 147, No. 871.

d) Toutes actions en paiement d'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

e) Toutes actions en matière de pensions alimentaires;

f) Toutes actions en paiement d'honoraires, commissions, courtage;

g) Toutes actions en reddition de comptes.

4me Chambre: MM. de Wée, *Président*; Wickstrom, Moustafa Moukhtar bey.

Audiences le Jeudi.

a) Contredits, oppositions aux règlements définitifs et toutes actions en nullité de procédure de distributions;

b) Toutes actions en matière de ventes mobilières (coton non compris);

c) Toutes actions en matière de billets, de paiement de créances et de reconnaissances de dettes, de paiement de comptes-courants et de prix de fournitures de la compétence du Tribunal Civil;

d) Toutes actions en matière de poursuites mobilières, y compris la saisie-arrêt et les contestations sur cessions.

5me Chambre: MM. Fesser, *Président*; Riad Abdel Aziz bey, de Freitas.

Audiences le Samedi.

a) Toutes actions immobilières en partage et en licitation;

b) Revendications immobilières principales et incidentes, ainsi que celles en cours d'expropriation et après adjudication.

Tribunal de Commerce: MM. Bechmann, *Président*; Wright, Ahmed Saroit.

Audiences le Samedi.

Toutes actions commerciales et appels des jugements sommaires en matière commerciale.

JUSTICE SOMMAIRE.

1re Chambre: Juge-délégué: M. Eeman.

Audiences le Lundi.

a) Actions possessoires;

b) Revendications;

c) Toutes contestations sur saisies mobilières;

d) Toutes contestations en paiement ou en restitution d'impôts ou de taxes fiscales;

e) Toutes contestations sur ventes ou non livraisons de coton;

f) Actions en paiement de salaires ou de dommages-intérêts pour renvois intempestifs.

2me Chambre: Juge-délégué: M. Roïlos.

Audiences le Mercredi.

Toutes affaires civiles de la compétence de la Justice Sommaire non attribuées aux autres Chambres.

3me Chambre: Juge-délégué: M. Hilmi Soukah bey.

Audiences le Mardi.

a) Toutes contestations en matière de baux, à loyer ou à ferme de la compétence de la Justice Sommaire;

b) Toutes affaires commerciales de la compétence de la Justice Sommaire autres que celles basées sur des billets, traites et chèques.

4me Chambre: Juge-délégué: M. I. Assabghy bey.

Audiences le Jeudi.

Toutes affaires en matière de billets, de traites et de chèques de la compétence de

la Justice Sommaire, y compris les billets signés par des filles, des femmes ou des cultivateurs non commerçants.

ADJUDICATIONS.

Juge-délégué: M. Preston.

Audiences le Samedi.

Chambre du Conseil: M. Pennetta, *Président*;

MM. Preston, Chihab El Dine bey, le Mardi.

MM. Eeman, Moustafa Moukhtar bey, le Samedi.

Audiences les Mardi et Samedi.

Tribunal Correctionnel: M. Peuch, *Président*.

MM. Wright, Iskandar Assabghy bey, le Lundi.

MM. Barne, Hilmi Soukah bey, le Jeudi.

Audiences les Lundi et Jeudi.

Tribunal de simple police: M. Riad Abdel Aziz bey.

Audiences le Mardi.

M. Kamel Wasfi Aboul Dahab.

Audiences le Samedi.

Ordres et Contributions: MM. Pennetta, Zaki Ghali bey, Wickstrom.

Juges d'Instruction: MM. Uppenkamp, Mohamed Charmy bey, Zakaria Mohanna bey, et en cas de nécessité de service, de Freitas, Roïlos, Cucinotta.

Contrôle des Hypothèques: MM. Ahmed Saroit, Riad Abdel Aziz bey.

Assistance Judiciaire: MM. Gautero, le Chef du Parquet, un délégué du Conseil de l'Ordre.

Audiences les 2me et 4me Mardi de chaque mois.

Conseil de Discipline: MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Bechmann.

Commission des Experts: MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Bechmann. Le Chef du Parquet.

Commission des Employés: MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Gautero, Bechmann, Hassan Kamel bey. Le Chef du Parquet.

Commissions d'Examens de Commissaires Greffiers, d'Expéditionnaires et de Rôlistes: MM. Pennetta, *Président*, Zaki Ghali bey, Bechmann. Le Chef du Parquet.

Examens d'Interprètes: MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Hassan Kamel bey.

Examens d'Huissiers: MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Bechmann, Hassan Kamel bey. Un délégué du Conseil de l'Ordre.

Ancienneté des Magistrats: MM. Franco Gautero, Hans Gram Bechmann, Maurice de Wée, Hassan Kamel bey, José Fesser y Reina, Arthur Sansome Preston, Torsten Salèn, Hugo Wickström, Walter Uppenkamp, Jacques Eeman, Moustafa Moukhtar bey, Julian Wright, Ahmed Saroit, A. Kamel Chihab el Dine bey, J. Henri Peuch, Riad Abdel Aziz bey, Henry Hume Barne, Julian Mignon de Freitas, Mahmoud Hilmi Soukah bey, Georges Roïlos, Mohamed Charmy bey, Ernesto Cucinotta, Benjamin How

Conner, Iskandar Assabghy bey, Zakaria Mohanna bey, Kamel Wasfi Aboul Dahab.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 31 Janvier 1938.

DIVERS.

Ghobrial Guirguis. Synd. Béranger. Date cess. paiem. reportée au 6.4.29.

Abdel Raouf Guimeï. Nomin. Zacaropoulos comme synd. union.

R.S. Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Salem Mohamed. Nomin. Servili comme synd. union.

Alcibiade Perackis. Synd. Auritano. Surv. polic. rétractée.

Dépôt de Bilan.

Ahmed Dahchan, com. en manufactures, sujet local, dom. rue Moustafa Pacha El Nahas No. 398, à Bacos (Ramleh). Bilan déposé le 29.1.38. Passif L.E. 559. Actif L.E. 247. Date cess. paiem. le 22.1.38. Exp.-gér. Mohamed Sultan. Renv. au 8.2.38 pour nomin. cr. dél.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 29 Janvier 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Choukallah Kayem & Co., raison sociale administrée mixte, ayant son siège au Caire, Atfet El Abaya Sayeda Hussein. Date cess. paiem. le 7.9.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 17.2.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Labib Guergues, 20 % payable en 4 termes semestriels.

Réunions du 27 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

Edouard Darr. Liquid. Defense, Buhagiar et Dukieh. Renv. au 5.5.38 pour rapp. liquid.

Amin Kelada et Barsoum Kelada. Liquid. Matossian. Renv. au 14.4.38 pour soumettre état répart.

Guirguis Tadros. Liquid. Matossian. Renv. au 31.3.38 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Kairat El Tarkaoui et Cts. Renv. au 17.2.38 pour avis cr. sur vente proposée par liquid.

Abdalla Abou Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour levée mesure garde.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Trevès Frères. Surv. Ancona. Renv. au 31.3.38 pour rapp. expert et avis cr. délég.

Marco Azoulai. Surv. Alfillé. Renv. au 24.3.38 pour rapp. expert et délég. cr.

Ebeid Abdel Malek et Yacoub Hermina. Surv. Hanoka. Renv. au 10.3.38 pour rapp. expert.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1938.

Par le Sieur Wadih Goubran et la Dlle Veneranda Malner, domiciliés le 1er à Bacos, Ramleh, rue Riad et la 2me à Alexandrie, rue Abilfeda No. 1.

Contre les Sieurs:

- 1.) Gabbari Ahmed.
- 2.) Kamel Mohamed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Karmouz No. 29 et le 2me rue du Mex No. 92.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Alexandrie, Gabbari, de la superficie de 189 p.c. 70 cm. ensemble avec l'usine y élevée, construite en tôle et bois, portant actuellement le No. 92 de la rue du Mex.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

348-A-425 Alfred Morcos, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1938, No. 158/63e A.J.

Par la Raison Sociale Themeli & Malt et la Dame Asma Adib.

Contre la Dame Nefissa Sayed Khalil.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble sis au Caire, à Choubrah, à charch El Khamraouia No. 38, consistant en une maison d'une superficie de 162 m2, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 2 Février 1938.

Pour les poursuivantes,

Henri et Codsî Goubran,
Avocats.

383-C-74.

Suivant procès-verbal du 22 Janvier 1938.

Par le Sieur R. E. Moore, expert-comptable, britannique, demeurant au Caire, et électivement domicilié en l'étude de Me A. Alexander, avocat à la Cour.

Contre la Dame Henriette Boeli, née Boulad, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli.

Objet de la vente: une quote-part de 1 kirat et 18 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, Nos. 41 et 41 A., formant un seul bloc d'une superficie de 1237 m2, situé au Caire, avenue Choubrah.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.

Le Caire, le 2 Février 1938.

Pour le poursuivant,

384-C-75 A. Alexander, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1937, R.Sp. No. 102/63e A.J.

Par le Sieur Georges Bistis.

Contre le Sieur Riad Bey Nakhla Yassa.

Objet de la vente:

26 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Awlad Ismail, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergua.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

379-C-70 N. et Ch. Moustakas, avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938, No. 148/63e A.J.

Par le Sieur El Moallem Hassan Mohamed El Gazzar, demeurant au Caire.

Contre la Dame Khadra Bent Aly El Agami, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Saad, Chikar et Abdel Rahman Azam, tous pris tant personnellement que comme héritiers de feu Mahmoud Eff. Aly, demeurant à Pont de Koubbeh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

269 m2 avec les constructions y élevées constituant une villa composée d'un étage et d'une terrasse, couvrant 150 m2, outre un garage pour auto, au hod Terret Hamza El Bahari No. 13, à la rue Abdel Aziz Bey Saleh No. 6.

2me lot.

12 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans 69 m2 40 cm2, consistant en une maison, terrain et constructions, au hod Dayer El Nahieh No. 12, sis à la rue Haret El Hoche No. 12 A.

3me lot.

Les constructions d'une maison sur un terrain du Ministère des Wakfs, soit 27 m2, au hod Dayer El Nahia No. 12, sis à la rue Hag Ibrahim El Barbari No. 12.

Le tout sis au village d'El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement Gouvernorat du Caire, plan No. 22, échelle 1/1000.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Victor E. Zarmati,

393-C-84

Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de M. S. Casulli & Co., négociants en coton, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice de:

- 1.) Moustafa Moustafa El Naggar.
- 2.) Abdel Mottaleb Aly Ahmed El Guebali.
- 3.) Chahaoui Ibrahim Abdalla El Dabaaoui.
- 4.) Abdalla Rached Aly Rached.
- 5.) Mohamed Issa Ibrahim El Fahh.
- 6.) Les Hoirs de feu Hilal Hilal Ahmed Rizk, savoir:

a) Sa veuve, Fahima Bassiouni El Madani Abdel Gawad Rizk, fille de Bassiouni.

b) Falma Hilal Ahmed Rizk.

c) Om El Farh.

d) Bassiouni Hilal Ahmed Rizk.

Tous pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

7.) Mohamed Rezk Chahine.

8.) Hegazia Abdalla Abdalla Hamada.

9.) Abdel Mawla. 10.) Bassiounia.

Ces deux enfants de Bassiouni, de Sid Ahmed Abou Chalache.

11.) Mazbouna Mohamed Abou Sebaa-Tiers détenteurs apparents.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 2 Novembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 3113 et le 2me

du 12 Décembre 1936, huissier D. Chrysanthis, transcrit le 11 Janvier 1937 sub No. 61 (Gharbieh).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 72.

2.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.

3.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 78.

4.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68.

N.B. — Sur cette parcelle se trouvent des constructions en briques rouges, consistant en un atelier de menuiserie occupant environ 87 m².

5.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Guerara No. 11, parcelle No. 65.

6.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 60.

2me lot.

3 feddans de terrains de culture sis en ce même village, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 63.

La 2me de 2 feddans au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

3me lot.

1.) 6 kirats de terrains sis au village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Guerara No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 107.

4me lot.

Le 1/3 par indivis dans 1 feddan et 12 kirats de terrains de culture sis en ce village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 2me de 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12.

5me lot.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis en ce même village, divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Hashad No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 67.

2.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Chafassi No. 6, kism awal, parcelle No. 82.

3.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Chafassi No. 6, kism tani, parcelle No. 17.

4.) 6 kirats au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 81.

6me lot.

1.) 16 kirats de terrains sis en ce même village de Kafr Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 8 kirats au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 108.

b) 8 kirats au hod Charouet Salem No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 6 kirats de terrains sis en ce même village, au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 105.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 24 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 35 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants, 352-A-429 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostri, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Herbert Bensilum, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ahmed Ahmed Ghazal, fils de feu Ahmed Ahmed Ghazal, de feu Ahmed Ghazal, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1935, huissier J. Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Décembre 1935 sub No. 3197 (Béhéra).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Eguel suivant acte transcrit le 2 Septembre 1928 sub No. 4485, par indivis dans 70 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, en trois parcelles, savoir:

1.) 68 feddans au hod El Kert No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 38.

Sur la dite parcelle s'élève une ezbeh dont les terrains jouissent de la moitié par indivis.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Kert No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

3.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Kert No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

La dite parcelle forme les habitations de l'ezbeh Sud-Est.

2me lot.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Gharka suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2713, par indivis dans 60 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, en trois parcelles, savoir:

1.) 33 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Gharka El Baharia wal Kiblia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 25 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 17 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3,

par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes (les habitations de l'ezbeh et le gourn).

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Atlamis, district de Délingat (Béhéra), suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2714, par indivis dans 183 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, en cinq parcelles, savoir:

1.) 108 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod El Dessoukia El Kébira No. 9, parcelle No. 4.

2.) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

3.) 70 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Dessoukia El Kiblia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1 et parcelle No. 3 au complet.

A écarter de cette délimitation la parcelle No. 4, cimetière des musulmans.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Roka El Baharia No. 2, partie parcelle No. 60, partie parcelle No. 61 et partie parcelle No. 64, par indivis dans 8 feddans, 6 kirats et 5 sahmes.

Cette délimitation comprend les parcelles Nos. 62 et 63: la 1re forme une mosquée et la 2me forme un cimetière, mais elles ne forment pas partie de cette superficie.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, partie parcelle No. 61, par indivis dans 16 kirats, sur lesquels sont érigées des constructions.

4me lot.

1 feddan, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Tamous, district de Damanhour (Béhéra), suivant acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 88 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, en six parcelles savoir:

1.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Gharaka No. 1, parcelle No. 4.

2.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

3.) 14 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

Ces trois parcelles font partie des habitations de l'ezbeh connue par Ezbet Cheba, au village de Tamous, district de Damanhour (Béhéra).

4.) 38 feddans et 21 kirats au même hod, partie parcelle No. 15.

5.) 5 feddans et 10 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

6.) 44 feddans au même hod, parcelles Nos. 19, 20, 21, 22 et partie parcelle No. 23.

5me lot.

3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Eméri, district de Chibrikhit (Béhéra), faisant partie de l'acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 148 feddans, 13 kirats et 4 sahmes en cinq parcelles, savoir:

1.) 82 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Doudaria No. 3, kism awal, parcelle No. 1.

2.) 46 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Doudaria No. 3, kism tani, parcelles Nos. 44, 45 et 46.

3.) 21 kirats et 10 sahmes au même hod, partie parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes.

4.) 12 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelles Nos. 38, 39, 40, 41, 42 et 44.

5.) 6 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelles Nos. 26 et 27. 6me lot.

1/2 kirat par indivis sur 24 kirats dans les immeubles suivants sis à la ville de Damanhour, province de Béhéra, détaillés dans l'acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, savoir:

a) Une maison formant la 2me maison du bloc de quatre maisons indépendantes situées à la rue Aboul Riche, inventaire No. 4, circonscription No. 27, kism Tamous, construite en briques rouges sur une superficie de 266 m² 50 cm.

b) Une maison d'un étage, sise à la rue Aboul Riche, inventaire No. 17, circonscription No. 26, kism Tamous, dans la ruelle de Osman, construite en briques rouges sur une superficie de 292 m².

c) Une parcelle de terrain vague, située à la rue El Karafa, section No. 26, kism Tamous, sur laquelle est érigé un atelier de forge entouré de tôle, sur une superficie de 352 m² 35.

d) Une maison de trois étages, sise à la rue Abou Abdalla, kism Nakraha, inventaire No. 5, circonscription No. 23, connue par maison Antoune, construite en briques rouges sur une superficie de 416 m² 75.

e) Une maison de trois étages, connue par Hôtel Khédivial, sise à la rue Abou Abdalla, kism Nakraha, inventaire No. 7, circonscription No. 23, construite en briques rouges sur une superficie de 122 m².

f) Une maison connue par maison El Soussi, de trois étages, sise à la rue El Soussi, kism Kartassa, inventaire No. 2, circonscription No. 20, construite en briques rouges sur une superficie de 332 m².

g) Une maison de trois étages, sise à la rue Darb El Eguel, dans la ruelle Darb El Eguel, connue par domicile Kamel Eff. Kadri, kism Kartassa, inventaire No. 41, circonscription No. 20, construite en briques rouges sur une superficie de 70 m².

h) Trois maisons formant un seul bloc, dont deux sises à la rue El Azab, kism Nakraha, inventaire No. 20 et No. 22, circonscription No. 20 et la 3me sise à la rue Aboul Wafa, kism Nakraha, inventaire No. 6, circonscription No. 20. Ce bloc situé dans la ruelle Daoud El Azab, se trouve en ruine et actuellement est devenu un terrain vague d'une superficie de 325 m².

i) Une maison de trois étages élevée sur une parcelle de terrain vague, sise à la rue Madabegh, kism Tamous, inventaire No. 12, circonscription No. 21, la dite maison connue par maison Anguêlo, construite en briques rouges sur une superficie de 382 m² 32 ainsi que les terrains vagues qui l'entourent d'une superficie de 470 m², ce qui fait que la superficie totale pour la maison et les terrains vagues est de 852 m² 32. Sur les terrains vagues sont érigées des baraques en bois.

l) Une maison de trois étages, sise à Haret El Maradni El Charkia menant à la rue Abou Abdalla, kism Nakraha, inventaire No. 34, circonscription No. 21,

construite en briques rouges sur une superficie de 37 m² 50.

m) Une maison de trois étages, sise à la rue Darb El Eguel, kism Kartassa, inventaire No. 39, circonscription No. 20, construite en briques rouges sur une superficie de 25 m², celle maison connue par domicile de Hag Mahmoud Ghazal.

n) Une parcelle de terrain vague, située à la rue Chawader El Khachaba, kism Nakraha, circonscription No. 23, d'une superficie de 486 m² 59.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 55 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 55 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 95 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour la poursuivante,
356-A-433 Herbert Bensilum, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Osman Bey Amin Abou Zeid, savoir:

1.) Dame Nousrat Hanem, fille de Ahmed Bey Esmat, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de veuve et héritière du dit défunt.

2.) Mahmoud Mohamed Amin Abou Zeid.

3.) Zohra Mohamed Amin Abou Zeid, épouse d'Ahmed Bey Aly.

4.) Zeinab Mohamed Amin Abou Zeid, épouse d'Ahmed Bey Sadek.

Ces trois derniers frère et sœurs du dit défunt.

Tous domiciliés au Caire, la 1re à Guizeh Farei, rue Khédivé Ismail Pacha No. 3, propriété de Osman Bey Abou Zeid, avoisinant la propriété de S.E. Abdel Khalek Saroit Pacha, à côté du souk des Anglais, le 2me rue Cheikh Kamar No. 18 (Sakakini), la 3me rue Gamée Ismaili No. 30, Sayeda Zeinab, et la 4me rue El Abbassieh El Charkieh No. 121.

5.) Enayat Sadek Mohamed, épouse de Sadek Afifi.

6.) Mohamed Sadek Mohamed.

7.) Fardous Sadek Mohamed, épouse Abdel Hamid El Tounsi.

8.) Sania Sadek Mohamed, épouse Abdel Kader Mokhtar.

9.) Ahmed Sadek Mohamed.

10.) Ismail Sadek Mohamed.

Ces cinq derniers pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu la Dame Adila Mohamed Amin Abou Zeid, elle-même de son vivant sœur et héritière du dit feu Osman Bey Amin Abou Zeid, décédée après son dit frère, domiciliés les 5me et 6me à Héliopolis, rue Chébine, No. 15, et les autres au Caire, la 7me rue El Abbassieh, No. 35, la 8me rue El Aghoury, No. 12, donnant sur la rue El Ganzouri (Abbassieh), le 9me rue El Sergani No. 9, donnant sur la rue El Ganzouri (Abbassieh) et le 10me à Gui-

zeh Farei, rue Mohamed Abdel Moneem No. 3, à côté du souk des Anglais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1931, huissier Alex. Cameglieri, transcrit le 30 Avril 1931, No. 2032 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble situé à San Stefano, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), dépendant du kism El Raml, chiakhet Stefani, charch El Casino, portant le No. 321 du rôle de l'Imposition Municipale, garida No. 121, volume 11, portant le No. 8 de la rue Hammam El Settât (Bains des Dames), en face du Casino San Stefano, composé d'un terrain de la superficie de 2492 p.c. et des constructions suivantes élevées sur partie du dit terrain, savoir:

A. — Une villa d'une superficie de 185 m², composée de:

1.) Un sous-sol comprenant 5 chambres et accessoires;

2.) Un rez-de-chaussée formé de 1 entrée, 4 chambres et accessoires.

3.) Un 1er étage formé de 3 chambres et accessoires;

4.) Un 2me étage formé de 2 chambres et accessoires.

B. — Une 2me villa d'une superficie de 87 m², composée de:

1.) Un rez-de-chaussée formé de 1 entrée, 2 chambres et accessoires;

2.) Un 1er étage formé de 1 corridor, 3 chambres et accessoires;

3.) Un 2me étage formé de 1 corridor, 3 chambres et accessoires.

Le restant du terrain est à usage de jardin, le tout clos d'un mur d'enceinte surmonté d'une barrière en bois, limité: Nord, propriété des Hoirs Ibrahim Osman Amine Abou Zeid séparée par un mur mitoyen; Sud, charch Hammam El Settât de 8 m. de largeur; Est, rue de 6 m. de largeur; Ouest, plage de la mer.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour la requérante,
373-A-436 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, ingénieur agronome expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 14 rue Sésostris, subrogé aux poursuites de S.E. Assad Bassili Pacha par ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du 2 Octobre 1936.

A l'encontre des Hoirs de feu Emile Loutfallah, fils d'Antoine, fils de Guirguis, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, savoir:

1.) Elie Nahas, propriétaire, sujet local, domicilié à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Tanis No. 144.

2.) Eugénie Fayad, épouse Michel Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Général Earle, No. 4.

3.) Golizar Fayad, épouse Nessim Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Ambroise Balli, No. 178.

4.) Marguerite Bassili, épouse de S.E. Assad Bassili Pacha, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 12 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 3434 (Béhéra).

Objet de la vente:

Lot No. 3 du Cahier des Charges.

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubra wa El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

Les dits 2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes divisés en quarante-neuf sous-lots conformément au plan de l'Ingénieur W. S. Mussawir du 1er Mai 1933, déposé au dossier de l'expropriation, les dits quarante-neuf sous-lots décrits comme suit:

Lot No. 1, superficie m2 129,60.
 Lot No. 2, superficie m2 136,20.
 Lot No. 3, superficie m2 147.
 Lot No. 4, superficie m2 157,80.
 Lot No. 5, superficie m2 168,60.
 Lot No. 6, superficie m2 179,40.
 Lot No. 7, superficie m2 190,20.
 Lot No. 8, superficie m2 201.
 Lot No. 9, superficie m2 211,80.
 Lot No. 10, superficie m2 112,35.
 Lot No. 11, superficie m2 112,35.
 Lot No. 12, superficie m2 112,35.
 Lot No. 13, superficie m2 112,35.
 Lot No. 14, superficie m2 112,35.
 Lot No. 15, superficie m2 112,35.
 Lot No. 16, superficie m2 138,55.
 Lot No. 17, superficie m2 138,55.
 Lot No. 18, superficie m2 138,55.
 Lot No. 19, superficie m2 138,55.
 Lot No. 20, superficie m2 138,55.
 Lot No. 21, superficie m2 138,55.
 Lot No. 22, superficie m2 138,55.
 Lot No. 23, superficie m2 138,55.
 Lot No. 24, superficie m2 138,55.
 Lot No. 25, superficie m2 138,55.
 Lot No. 26, superficie m2 138,55.
 Lot No. 27, superficie m2 138,55.
 Lot No. 28, superficie m2 165,30.
 Lot No. 29, superficie m2 164,20.
 Lot No. 30, superficie m2 163,20.
 Lot No. 31, superficie m2 168.
 Lot No. 32, superficie m2 157,80.
 Lot No. 33, superficie m2 154,80.
 Lot No. 34, superficie m2 178,80.
 Lot No. 35, superficie m2 129,50.
 Lot No. 36, superficie m2 159,30.
 Lot No. 37, superficie m2 203,20.
 Lot No. 38, superficie m2 228.
 Lot No. 39, superficie m2 187.
 Lot No. 40, superficie m2 129,50.
 Lot No. 41, superficie m2 115,30.
 Lot No. 42, superficie m2 157,30.
 Lot No. 43, superficie m2 129,50.
 Lot No. 44, superficie m2 105.
 Lot No. 45, superficie m2 105.
 Lot No. 46, superficie m2 105.
 Lot No. 47, superficie m2 105.
 Lot No. 48, superficie m2 118,40.
 Lot No. 49, superficie m2 123,30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le lot No. 1.
 L.E. 26 pour le lot No. 2.
 L.E. 26 pour le lot No. 3.
 L.E. 30 pour le lot No. 4.
 L.E. 32 pour le lot No. 5.
 L.E. 33 pour le lot No. 6.
 L.E. 36 pour le lot No. 7.
 L.E. 40 pour le lot No. 8.
 L.E. 68 pour le lot No. 9.
 L.E. 36 pour le lot No. 10.

L.E. 36 pour le lot No. 11.
 L.E. 32 pour le lot No. 12.
 L.E. 32 pour le lot No. 13.
 L.E. 36 pour le lot No. 14.
 L.E. 36 pour le lot No. 15.
 L.E. 44 pour le lot No. 16.
 L.E. 52 pour le lot No. 17.
 L.E. 44 pour le lot No. 18.
 L.E. 40 pour le lot No. 19.
 L.E. 44 pour le lot No. 20.
 L.E. 52 pour le lot No. 21.
 L.E. 52 pour le lot No. 22.
 L.E. 52 pour le lot No. 23.
 L.E. 40 pour le lot No. 24.
 L.E. 44 pour le lot No. 25.
 L.E. 52 pour le lot No. 26.
 L.E. 44 pour le lot No. 27.
 L.E. 52 pour le lot No. 28.
 L.E. 47 pour le lot No. 29.
 L.E. 47 pour le lot No. 30.
 L.E. 48 pour le lot No. 31.
 L.E. 47 pour le lot No. 32.
 L.E. 44 pour le lot No. 33.
 L.E. 105 pour le lot No. 34.
 L.E. 40 pour le lot No. 35.
 L.E. 47 pour le lot No. 36.
 L.E. 95 pour le lot No. 37.
 L.E. 110 pour le lot No. 38.
 L.E. 96 pour le lot No. 39.
 L.E. 64 pour le lot No. 40.
 L.E. 60 pour le lot No. 41.
 L.E. 80 pour le lot No. 42.
 L.E. 40 pour le lot No. 43.
 L.E. 32 pour le lot No. 44.
 L.E. 32 pour le lot No. 45.
 L.E. 40 pour le lot No. 46.
 L.E. 32 pour le lot No. 47.
 L.E. 60 pour le lot No. 48.
 L.E. 60 pour le lot No. 49.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Georges Ayoub,

Avocat à la Cour.

354-A-431

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean N. Casulli, fils de feu Nicolas, de feu Jean, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghoul, exerçant le commerce sous la firme de: « Maison N. G. Casulli », et pour lequel domicile est élu à Alexandrie dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Ibrahim Emara, fils de Ibrahim Emara, de Mohamed Emara Etman, propriétaire, sujet local, domicilié à Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 22, 25, 27 et 29 Juin 1936, de l'huissier G. Altieri, dénoncée au débiteur saisi par exploit de l'huissier G. Hannau en date du 11 Juillet 1936, le procès-verbal de saisie et sa dénonciation transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Juillet 1936 sub No. 1548 (Béhéra).

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

10 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud, Moudirieh du Béhéra, au hod El Hicha El Kiblia, kism awal No. 4, parcelle No. 31.

2me lot.

17 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au même village de Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, au hod El Hicha El Kiblia, kism awal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7 et la totalité de la parcelle No. 8.

3me lot.

10 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au même village de Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, au hod El Hicha El Kiblia, kism tani No. 4, parcelle No. 56.

4me lot.

1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, au hod El Kalèe No. 5, parcelle No. 8.

Tels que tous les biens que dessus se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal sans déplacement.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 1750 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour le poursuivant,

378-A-441

A. Livadaros, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Dame Alice Rossabi et du Sieur Joseph Mayer Rossabi, en leur qualité d'administrateurs légaux de la Succession de feu Mayer Rossabi, sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, 1 rue Souk El Kanto.

Contre le Sieur Saad Mohamed Aly El Gozouly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1937, huissier Donadio, transcrit avec sa dénonciation le 25 Mai 1937 sub No. 1872 Alexandrie.

Objet de la vente: 6 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, d'une superficie de 61 p.c. et 45 cm., à la rue Sidi El Wasti No. 16, kism El Labban.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour les poursuivants,

376-A-439

Henry M. Lakah, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

Vente volontaire à la requête de la Dame Alwine Good, épouse Henry Good, fille de Gustave Adolphe Pollner, de Adolf Pollner, propriétaire, suisse, domiciliée à Alexandrie, rue Norden No. 10.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 2396 p.c., avec les constructions y élevées, comprenant deux blocs séparés par une cour intérieure, le premier composé d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et deux étages supérieurs et le second comprenant un rez-de-chaussée à usage de

dépôt et un étage supérieur, le tout formant l'immeuble sis No. 12 Ianzim, rue Sidi Abil Dardar, à Alexandrie, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, chef de rues Azouz, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble No. 97, journal No. 97, vol. 1, au nom de Abram Joseph, année 1937, limite: Nord, sur 41 m. 65 par un espace libre séparant de l'immeuble propriété de la Société Modern Building sis rue Sidi Abil Dardar No. 10, ledit espace libre propriété de ladite Société; Sud, sur 42 m. 32 par la rue des Ecoles Italiennes; Est, sur 32 m. 72 par la rue Sidi Abil Dardar, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 31 m. 48 par la propriété Julius Oppenheimer, ex-Modern Building.

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les servitudes et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour la Dame Alwine Good,
377-A-440 Georges Ayoub, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Docteur Lambros Moustakas, médecin oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Cheikh Ahmed El Aydi, propriétaire, égyptien, demeurant à Balaks, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, dénoncé suivant exploit du 6 Octobre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Octobre 1936 sub No. 6108 (Galioubieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 9, dont 3 sahmes indivis dans la dite parcelle au nom d'El Cheikh Ahmed Sayed Ahmed El Aydi, 2 sahmes au nom d'El Sayed Ibrahim Mohamed El Sokkari et 5 sahmes au nom du wakf d'El Sayed Osman El Mortagui.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 12, inscrits au teklif du wakf El Sayed Osman El Mortagui dénommé El Sokkari.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 14, inscrits au nom du wakf El Sayed Osman El Mortagui dénommé El Sokkari.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 16, au nom de Ahmed Sayed Ahmed El Aydi.

Les teklifs des dits biens sont suivant le nouvel enregistrement fait récemment par le Survey.

Ainsi que les dits biens existent, s'étendent et comportent avec toutes atte-

nances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations qui viendraient à y être faites, tous droits de propriété pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
317-C-38 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Dimitri B. Siderelli, propriétaire, hellène, demeurant à Tala et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Issawi Issawi Radi,
- 2.) Abdallah Issawi Issawi Radi,
- 3.) Fatma Issawi Issawi Radi, épouse de Mahmoud Bey Sayed,
- 4.) Issawi Issawi Issawi Radi,
- 5.) Fathallah Isaawi Issawi Radi,
- 6.) Chaker Issawi Issawi Radi,
- 7.) Tafida Issawi Issawi Radi,
- 8.) Hafiza Issawi Issawi Radi,
- 9.) Naïma Issawi Issawi Radi,
- 10.) Sit El Hay Issawi Issawi Radi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Daraguil, en leur ezbeh, et les 7 derniers à Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tous débiteurs expropriés, pris en outre en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents, excepté le 1er, le Sieur Issawi Issawi Radi qui personnellement n'est pris que comme débiteur saisi, mais comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Amrou, b) Fathia, c) Samasen et d) Om Radi est en outre pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 13 Février 1937, transcrits le 25 Février 1937 sub No. 234 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

95 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 16 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 12.
- 2.) 27 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 22.
- 3.) 12 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 37.
- 4.) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 38.

N.B. — Sur cette parcelle existent une ezbeh et des habitations.

5.) 8 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Guénéhah No. 11, parcelle No. 1.

6.) 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 115.

7.) 13 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 116.

8.) 15 feddans, 15 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 117.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes sis au village de Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Sakieh No. 22, parcelle No. 130.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 79.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7600 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,
318-C-39 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Otton Drosso, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 3 place Khédivé Ismail, et y électivement domicilié en l'étude de Maître S. Cadéménos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Abdel Latif El Sayed, de feu Mohamed Abdel Latif, de Abdel Latif El Sayed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier K. Boutros, dénoncé le 17 Juin 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Juin 1937 sub No. 847 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1 et faisant partie du No. 12.

2.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka No. 24, parcelle No. 16.

3.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Narguis No. 5, parcelle No. 27.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Bahgat No. 3, de la parcelle No. 31.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
388-C-79 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame Elise Catalano, veuve Habib Bahari, rentière, sujette italienne, demeurant au Caire, place Khédivé Ismail, No. 3.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Avril 1937, huissier Dayan, transcrite le 17 Mai 1937 sub No. 3435 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Kom Béra, Markaz Embaba (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Zarabi No. 4, parcelle No. 28.

2.) 19 kirats et 18 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 30.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 31.

4.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 36.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 62.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Chanaha No. 5, parcelle No. 29.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Tarbia No. 6, parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 28.

9.) 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 46.

10.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sabaa No. 7, parcelle No. 20.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Namassia No. 11, parcelle No. 28.

12.) 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Khema No. 12, parcelle No. 21.

13.) 9 kirats et 3 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.
Pour la poursuivante,
389-C-80 Victor Hazan, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Tewfik et Habib Rizk.

Au préjudice des Sieurs Tewfik et Habib Rizk, commerçants en état de faillite.

En vertu:

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Tewfik et Habib Rizk en date du 18 Mai 1937.

2.) D'un procès-verbal d'inventaire et de mise en possession en date du 9 Mai 1932.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Edoua, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sur une partie desquels il existe des constructions et une usine d'égrenage, divisés comme suit:

A. — 18 kirats au hod Khalig Hassan No. 4, parcelle No. 112, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

B. — 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan et 15 kirats, parcelles Nos. 116, 117 et 118.

La 2me de 1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 133.

La 3me de 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 134.

La 4me de 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 135.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent et tous autres accessoires, notamment:

Une usine d'égrenage et minoterie avec tous ses accessoires, machines et autres, savoir:

1 moteur Diesel, de la force de 210 chevaux.

1 moteur Diesel, de la force de 100 chevaux.

1 machine à vapeur de 16 chevaux.

1 chaudière à vapeur.

2 meules à farine avec tarrare.

1 décortiqueuse de riz.

1 dynamo électrique.

30 métiers à égrener le coton, 1. mélier pour sakkina.

1 chariot pour la graine (hazzaz).

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Edoua, district et Moudirieh de Fayoum, sur une partie desquels il existe des constructions et une usine d'égrenage, le surplus étant planté en jardin, le tout divisé comme suit:

4 kirats et 12 sahmes au hod Khalig El Kassab No. 4, faisant partie de la parcelle No. 112, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 112, par indivis dans 22 kirats.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116, 133, 134 et 135 et faisant partie de la parcelle No. 117.

Ensemble avec l'usine d'égrenage et ses accessoires ainsi que tous les dépôts, magasins, bureaux, maisons d'habitation, écuries, zéribah, cours et jardin.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1007 m² 50, entouré d'un mur d'enceinte, avec la maison y élevée, occupant partie du dit terrain, le reste étant cultivé en jardin, situé à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, chareh Sekket Hadid El Gharbi, No. 6.

L'immeuble, construit en briques cuites et ses fondations en pierres, est composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que six chambres pour lessive sur la terrasse.

Les deux étages supérieurs de même que le rez-de-chaussée comprennent chacun deux appartements, l'un, à l'Ouest, composé de quatre chambres, entrée, cuisine et bain, l'autre, à l'Est, composé de cinq chambres, entrée et bain.

La propriété est entièrement entourée d'une muraille en maçonnerie, y compris une cloison en fer.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 1007 m² 50 cm., entouré d'un mur d'enceinte, avec la maison y élevée occupant partie du dit terrain, le reste étant cultivé en jardin, situé à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, anciennement impôt No. 29 et actuellement No. 27, rue Sekket Hadid El Gharbi No. 6, anciennement kism awal et actuellement rue El Maamoun No. 74, kism awal.

Telle au surplus que la dite propriété se trouve et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 6000 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
362-C-60 Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Sabet Sabet.

Au préjudice du Sieur Moustafa Abdel Gawad Ahmed El Chimi connu sous le nom de Moustafa El Chimi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1934, dénoncée le 5 Juin 1934, tous deux transcrits le 12 Juin 1934, No. 877 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: omissis.

2me lot.

Biens appartenant à Moustafa El Chimi.

8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en cinq parcelles:

1.) 3 feddans et 19 kirats au hod Abou Souef No. 14, dans la parcelle No. 41, indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod Hanna No. 28, parcelle No. 12.

3.) 5 kirats au hod Hanna No. 28, parcelle No. 26, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Abou Melaha No. 29, parcelle No. 40.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Abou Meleha No. 29, dans la parcelle No. 23, indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

395-C-86 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Sabet Sabet.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hadi Mohamed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1932, dénoncé le 12 Janvier 1933, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1933 sub No. 118 Minieh.

Objet de la vente:

15 feddans et 20 sahmes sis à Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, en douze parcelles savoir:

1.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Santos No. 4, dans la parcelle No. 35.

2.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 5, dans la parcelle No. 23.

3.) 14 kirats au hod Abou Taleb No. 10, dans la parcelle No. 23, à l'indivis dans la superficie de la parcelle No. 23, s'élevant à 18 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Ammar No. 11, dans la parcelle No. 18.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Ammar No. 11, dans les parcelles

Nos. 32 et 33, à l'indivis dans la superficie des dites parcelles Nos. 32 et 33 de 2 feddans et 8 sahmes.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sahafa No. 14, parcelle No. 10.

7.) 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Zawia No. 17, parcelles Nos. 47 et 48.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Kayat No. 18, dans les parcelles Nos. 16 et 17, à l'indivis dans les dites parcelles Nos. 16 et 17 d'une superficie de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

9.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Hafez No. 23, parcelle No. 37.

10.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Gawad No. 16, dans les parcelles Nos. 3 et 15.

11.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ezab No. 22, dans la parcelle No. 17.

12.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Ezba No. 2, dans la parcelle No. 18.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,
396-C-87 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Farida Khouri,

2.) La Dlle Lily Khouri, cessionnaires du Sieur Ugo Yanni et subrogées à ses droits et poursuites, toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 28 et y élisant domicile au cabinet de Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Nessim Behar, fils de feu Raphaël, fils de feu Menahem, propriétaire, sujet espagnol, demeurant au Caire, Midan Halim Pacha No. 2, débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Vittorio Behar, fils de Nessim, fils de feu Raphaël, commerçant, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, huissier M. Bahgat, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans les biens ci-après, savoir:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, midan Halim Pacha dit aussi midan El Cherka ou midan de la Société Belge, Nos. 2, 2a, 2b et rue Halim Pacha et plus exactement à l'intersection de la rue Halim et de 3 rues fermées non dénommées, quartier et section de l'Ezbékich, moukallafa Nos. 4/24, 4/25 et 4/26.

Le terrain a une superficie de 3078 m² 60 cm, dont 3013 m² couverts par les constructions suivantes:

1.) Du côté Ouest, 659 m² construits et comprenant un rez-de-chaussée composé d'un grand restaurant avec cuisine et dépendances, et divers magasins donnant à l'Ouest et au Nord. La partie occupée par le restaurant El Hali est surélevée d'un premier étage; cette partie a une superficie de 272 m². Ce premier étage comprend une grande salle divisée en salons particuliers pour les nationaux avec leur harem.

2.) Au centre, 1482 m² entièrement couverts par les constructions d'une salle de spectacles, occupée actuellement par le cinéma Métropole, dont le pourtour est en maçonnerie, formant magasin, entrée du cinéma et sorties de secours, une charpente métallique supportant la couverture de la salle du cinéma, en tôle ondulée. Cette salle est aménagée pour places en parterre, en gradins, fauteuils de balcon et en loges. Diverses dépendances, W.C. pour dames et hommes, bars, dépôts, bureau et guichets.

3.) Du côté Est, 872 m² couverts par les constructions d'un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, sur une superficie de 783 m², le rez-de-chaussée comprenant une grande brasserie dite Brasserie Globe, avec dépendances, un café à l'angle Sud-Est et des magasins, le 1er étage comprenant plusieurs grandes pièces servant de salle de billard, bar avec dépendances et 3 pièces d'habitations et un bureau.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, rue privée sans nom, appartenant à la Société de l'Ezbékich, séparant cet immeuble de la maison lettre «B» appartenant à la Société et propriété des Bains; cette rue est connue par midan Halim, long. 84 m. 10; Est, midan Halim appartenant à la Société, commençant du Nord au Sud, sur 11 m. 65, puis vers l'Est sur 3 m. 40, puis vers le Sud sur 14 m. 30, puis vers l'Ouest sur 3 m. 50, puis vers le Sud sur 11 m. 30, soit le total de la limite 44 m. 15; Sud, rue privée actuellement connue par midan Halim appartenant à la Société séparant cet immeuble de la maison lettre «A» à la Dame Zeinab El Fawdieh et la maison lettre «F» appartenant à la Société et louée aux établissements Cicurel, sur 84 m. 70; Ouest, rue privée actuellement connue par midan Halim, appartenant à la Société, conduisant aux rues Fouad El Awal et Elfi Bey séparant des immeubles de MM. Aziz Bahari et Spetzeropoulo et Tewfik Bey Khalil, connus par lettres «V» et «H» du lotissement de la Société, sur 34 m. 55.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les aménagements, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 27000 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
380-C-71. Joseph Guiha, avocat.

SUR SURENCHERE

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Contre les Hoirs Mohamed Moustafa Gomaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, transcrit le 7 Mai 1935 sub No. 710 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans:

1.) 637 m² 30 cm., sis à Bandar Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout), à chareh El Youssefi No. 40, immeuble No. 214, composé d'une maison construite en briques rouges.

2.) 209 m² 95 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, à chareh El Youssefi No. 40, chouna No. 216, consistant en une chouna.

3.) 182 m² 81 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, à chareh El Youssefi No. 40, chouna No. 218, consistant en une chouna.

4.) 209 m² 95 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, à chareh El Youssefi No. 40, chouna No. 220, consistant en une chouna.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
394-C-85 Maurice Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jacob Yani, fils de feu Moïse, de feu Joseph, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, rue El Bosta.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab El Sayed, fils de El Sayed, de Saïd Abdel Wahab, entrepreneur, sujet local, demeurant jadis au Caire, 3 rue Nemr, immeuble Vraila (quartier Maarouf) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1936, huissier L. Stefanos, suivie de sa dénonciation du 27 Mai 1936, du sous-chef huissier Sonnini, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Juin 1936 sub No. 5539, fol. 4, vol. 94.

Objet de la vente: lot unique.

107 feddans, 3 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, Markaz Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 28 feddans au hod El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 33 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

2.) 70 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Wastania No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6, indivis dans 85 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

3.) 8 feddans et 12 kirats au hod Abou Saleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 23 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, partie de la superficie de la susdite parcelle.

Y compris une maison de maître en briques et bois, entourée d'un jardin de 3 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6850 outre les frais.
370-CM-68. Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de Me Joseph Soussa, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co., Ltd., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés en date du 25 Février 1937.

Contre Mansour Goueli, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 14 Janvier 1936, huissier Ib. El Damanhoury, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1936 sub No. 234.

Objet de la vente:

4me lot: 5 feddans.

5me lot: 5 feddans.

Ces deux lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Tal-kha (Gh.), au hod Soultan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Février 1938.

Le poursuivant,

405-DM-510

Joseph Soussa, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Dame Judith Andrée Mosseri, rentière, sujette italienne, demeurant au Caire, 2 rue Maarouf, et y élit domicile en l'étude de Me Benoît Musséri Bey et à Mansourah en celle de Me Selim Cassis, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice de Me Benoît Musséri Bey, avocat à la Cour, sujet italien, demeurant au Caire, 2 rue Maarouf, débiteur saisi.

Et contre le Sieur Abdel Hadi Bey Badr, propriétaire, sujet local, demeurant à Ramleh, station Laurens, rue El Affrah, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1927, huissier Youssef Michel, dénoncée le 21 Mars 1927, huissier W. Anis, transcrites le 31 Mars 1927 sub No. 758.

Objet de la vente: 10 feddans, 12 kirats et 10 sahmes par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains labourables sis au village de Karadis, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod anciennement connu El Kholi et actuellement Abou Eicha, No. 25, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Folle enchérissante: la Dame Fayeka Hanem Badr, épouse du Dr. Mahmoud Maher Bey, propriétaire, sujette locale,

demeurant à Helmieh El Zeitoun, banlieue du Caire, 11, rue Safouat.

Ancienne mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante, 382-CM-73. Benoît Musséri Bey, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête de Panayotti Cominos, fils de feu Photis, petit-fils de feu Panayotti, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

1.) Ibrahim Moustafa Barbour,

2.) Mohamed Moustafa Barbour,

3.) Galila Moustafa Barbour,

4.) Zannouba Moustafa Barbour,

5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem, les 4 premiers fils et filles du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les 4 premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5me à la rue Assouan et Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 18 Mai 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1936 sub No. 151.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du canal, 3me kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Port-Saïd, le 2 Février 1938.

Pour le poursuivant,

401-P-90.

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête du Sieur Paolo Stella, italien, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux poursuites initiées par la Dame Claire veuve Joseph Roth en vertu d'une ordonnance du 18 Novembre 1937, rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad, siégeant en référés.

Contre le Sieur Saïd Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier A. Kheir, transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 202.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 450 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec annexes sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Salah El Dine et Sultan Mourad, portant le No. 23 d'impôts, moukallafa

No. 48/1 au nom de Saïd Naaman Azoury, limité: Nord, sur 20 m. par la rue Sultan Mourad où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 20 m. par la propriété du Sieur P. de Tommaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 50 par la propriété C. Piperis et Cts Erodiadis.

Mise à prix: L.E. 5760 outre les frais. Port-Saïd, le 2 Février 1938.

Pour le poursuivant,

399-P-88

P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête du Sieur Efthimios Bidjiks, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre le Sieur Amin Mehrem, fils de feu Youssef Bey Mehrem, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Rouchdi No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936, No. 7.

Objet de la vente:

Une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble No. 26 milk, portant le No. 28, en 3 étages, d'une superficie de 337 m2 90 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais. Mansourah, le 2 Février 1938.

Pour le poursuivant,

406-DMP-511

Z. Picraménos, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre:

1.) Badr El Sayed Daklegha,

2.) Zohra El Sayed Daklegha,

3.) Sattouta El Sayed Daklegha, filles de feu El Sayed, petites-filles de feu Ahmed Daklegha, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Port-Saïd, les 2 premières aux rues Maher et Baladieh et la 3me aux rues Mazloum et Rousse (Atfet Mazloum), 2me kism.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Kheir, du 9 Mai 1936, dénoncé le 19 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 149.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m2, avec la maison y élevée construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, atfet Mazloum, portant le No. 22 impôts, moukallafa No. 27/4, au nom de Sattouta El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m2, avec la maison y élevée construite en briques et pans de bois, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue Maher portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 4/1 au nom des Dames Badr et Zohra El Sayed Daklegha.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m² 75 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle Malek, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 89/1, au nom de la Dame Sayeda Fara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

L.E. 190 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 2 Février 1938.

Pour la poursuivante,

402-P-91. N. Zizinia, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête de la Dame Mariette veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad 1er.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1936, huissier Edmond Ehinger, dénoncée le 15 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Octobre 1936 sub No. 269.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 75 m² 32 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 3me, affet Ezzat, impôts No. 1, moukallafa No. 42/2 M au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Port-Saïd, le 2 Février 1938.

Pour la poursuivante,

400-P-89 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean Giuliani, fils de feu Mathieu, de feu François, français, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Jean Poliatis, fils de feu André, de feu Jean.

2.) Hélène Jean Poliatis, fille de feu Antoine Arvanitis, de feu Minas.

3.) Catherine Veuve Elie Veloudos, fille de feu Nicolas Patronos, de feu Basile.

Tous hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Pharaon, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, huissier V. Chaker, dénoncée le 26 Décembre 1936, transcrits le 31 Décembre 1936, No. 314.

Objet de la vente:

Un terrain situé à Port-Saïd, quartier européen, rue Pharaon, kism 1er, d'une superficie de 153 m² 60 dm², ensemble avec la maison y élevée, portant le No.

17 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, limitée: Nord, sur 16 m. par la propriété de la Dame Benereck; Sud, sur 16 m. par la propriété Banjovanni; Est, sur 9 m. 60 par la propriété Calloyeropoulos Frères; Ouest, sur 9 m. 60 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 1385 outre les frais.

Port-Saïd, le 2 Février 1938.

Pour le poursuivant,

398-P-87. P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, hériitière de feu Nicolas Frangothannassi, de son vivant cessionnaire et subrogé aux droits et actions des Sieurs Dimitri Coconis et Panayotti Coconis, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad le 3 Juillet 1936 sub No. 179, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Emmanuel Grégoriadis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Fouad, rue El Mahkameh El 'Moukhlat, avenue No. 13, imm. de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Kheir le 9 Mai 1936, dénoncée le 14 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 360 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Fouad, Gouvernorat du Canal, No. 9 impôts, moukallafa No. 15/1 M au nom de Emmanuel Grégoriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Port-Saïd, le 2 Février 1938.

Pour la poursuivante,

403-P-92. N. Zizinia, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Panayoti Cominos,

2.) Dimitri Koconis, négociants, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Mohamed Abdou El Mougabbel, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue El Minia et ruelle El Bousseri, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Victor Chaker, le 4 Février 1937, dénoncée le 13 Février 1937 et transcrit le 19 Février 1937 sub No. 31.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 47 m² 85 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, ruelle El Bousseiri, portant le No. 81 d'impôts, actuellement por-

tant le No. 91 impôts, composée: a) d'un rez-de-chaussée qui comprend un magasin et un appartement d'une entrée et une pièce, b) de deux appartements supérieurs d'une entrée et trois petites pièces chacun, c) d'un 3me étage formant en partie terrasse et en partie un appartement d'une pièce. Le tout outre les accessoires, moukallafa No. 12/3 au nom de Mohamed Abdou El Mougabbel.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Port-Saïd, le 2 Février 1938.

Pour les poursuivants,

404-P-93 N. Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 8 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au tournant de la ruelle Syméon (rue Abdel Moneim 113).

A la requête de la Dame Chr. Merdzani.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Aly El Masri, propriétaires, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Janvier 1938, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 23 charrettes à bras à 2 roues, 9 barils vides de 100 okes de capacité, et 6 roues séparées.

Alexandrie, le 2 Février 1938.
351-A-428. C. Manolakis, avocat.

Date et lieu: Samedi 5 Février 1938, à Alexandrie, à Camp de César (Ramleh), 1.) à la rue Thanis No. 42, à 10 h. a.m. et 2.) à la rue Thanis, No. 74, immeuble Adda, à 11 h. a.m.

A la requête de la Dame Bandalhan Hamdi, épouse du Sieur Mahmoud Etfendi Abdel Daiem.

Contre la Dame Hélène Théodossiou, sans profession, hellène, demeurant à Alexandrie.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Juin 1935, convertie en saisie-exécution par jugement sommaire;

2.) D'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 17 Juillet 1935;

3.) D'un procès-verbal de récolement du 13 Novembre 1935.

Objet de la vente:

1.) A la rue Thanis, No. 42.

Table à rallonges, lustre électrique, canapés, fauteuils, etc.

2.) A la rue Thanis No. 74.

Salle à manger composée de buffet, dressoir, vitrine, 8 chaises, etc.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour la requérante,
Antoine J. Geargeoura,
Avocat.

353-A-430.

Date: Mardi 8 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

A la requête des Sieurs Claude, Joseph, Ernest Herman Aghion et des Hoirs Benoît Aghion, tous propriétaires, domiciliés à Alexandrie, 32 rue Nebi Daniel.

A l'encontre du Sieur Sam Mifano, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie le 18 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 2 bureaux et 2 fauteuils, 1 machine à écrire Remington, en bon état, 1 classeur en acajou à coulisse roulante et 1 grande armoire, 1 grande vitrine d'exposition en noyer, à 9 battants en cristal et 1 grand comptoir.

2.) a) 5 lustres dont deux en fer forgé, deux en bronze et cristal, et un en nickel chromé.

b) 2 grands lustres, l'un en cristal Murano et l'autre en bronze, à 6 lampes, avec abat-jour.

c) 1 four électrique marque «Electro Mecanica Italiana».

d) 1 aspirateur mural électrique.

e) 4 grandes pendules électriques de mur, grandeurs assorties.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour les poursuivants,
347-A-424. Alexander et Catlani, avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 17 Février 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Guirguez, au magasin et au domicile du débiteur.

A la requête de la Raison Sociale Giacomo Cohenca Fils.

Contre Hamed Abdel Gawad El Masri.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: armoire en bois, marmites neuves, seaux, toile cirée, coffre-fort, lits en fer, lit en bronze, canapés, buffet, etc.

Le Caire, le 2 Février 1938.

367-C-65 L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 17 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Moudirich de Minieh.

A la requête de The Anglo-Egyptian Credit Cy. (Madjar & Cie.).

Contre Mohamed Tewfik El Haridi, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, huissier Sergi, du 29 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 10 pièces d'étoffes de laine.

2.) 20 pièces de popeline.

3.) 7 pièces de madapolam.

4.) 5 pièces d'étoffe Fresco.

5.) 10 pièces de castor.

6.) 5 pièces de soie.

7.) 7 couvertures de lit.

8.) 10 pièces de Namour.

Pour la poursuivante,
368-C-66 J. R. Chammah, avocat.

Date: Mercredi 9 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Safanieh, Markaz Fachn.

A la requête de Georges Getcho.

Contre Mohamed Abdallah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 4 et 25 Septembre 1937.

Objet de la vente:

a) Récolte de coton de 3 feddans;

b) Récolte de doura chami de 7 feddans.

Pour le requérant,
365-C-63 Charles Dimitriou, avocat.

Date: Lundi 14 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Reine Nazli, immeuble Mannaa Bey, en face de l'Administration des Téléphones.

A la requête du Sieur Mikhaïl Soliman.

Contre la Dame Sayeda Mannaa Gaddallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: tapis persans, garniture de salon, console, radio, buffet, divans, armoires, commode, canapés, chaises, table, garniture de salle à manger.

Pour le poursuivant,
364-C-62 A. Chalom, avocat.

Date et lieux: Jeudi 17 Février 1938, aux villages de Béni-Ghoneim à 9 h. a.m. et Kimam El Arous à 10 h. 30 a.m., Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

Contre Khalifa Abdel Gawad Ghoneim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente:

A Béni-Ghoneim: 150 hemles de paille de coton.

A Kimam El Arous:

Le tiers à prendre par indivis dans une machine verticale, de la force de 24 H.P., marque Ruston, No. 15148.

La récolte de blé pendante sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
385-C-76 R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938, dès 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Sayed Mohamed Farghal et Hassan Farrag Aly.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 23 Novembre 1935 et 18 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 15 kantars de coton Achmouni, 2 ardebs de blé, 2 kirats indivis dans une machine d'irrigation, marque Blackstone, No. 159102, de la force de 18 H.P., avec tous ses accessoires, au hod El Assayeb, 1 kirat indivis dans une autre machine d'irrigation, marque Winterthur, No. 5890-1924, de la force de 25 H.P., avec tous ses accessoires, au hod El Assayeb.

Contre le 2me: 1 chameau âgé de 10 ans, 1 vache âgée de 8 ans.

Pour le poursuivant,
386-C-77 M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Okba, Markaz Embabeh, Guizeh.

A la requête d'Henri Meyer.

Contre Mohamed El Sayed Deebes, Sayed El Sayed Deebes et Ibrahim El Sayed Deebes.

En vertu de deux jugements sommaires et de procès-verbaux de saisies-exécutions des 17 Septembre 1934, 14 et 31 Octobre 1935, 16 Avril et 27 Octobre 1936, 15 Février, 12 Mai et 15 Décembre 1937.

Objet de la vente: 45 ardebs de maïs chami, 8 kélas de bersim en graine, 4 ardebs d'orge; 3 dekkas, 3 chaises, 1 bureau, 2 canapés et 3 chaises cannées; la récolte de bersim pendante sur 18 kirats, etc.

Pour le poursuivant,
369-C-67 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mardi 8 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39.

A la requête de M. Menayas.

Contre Alex. Théodossiou.

Objet de la vente: 1 machine typographique, marque Julien, 1 machine typographique rotative, marque Brantzer, 1 machine à couper le papier, presse lithographique, marque Voirin, 100 pierres lithographiques, meubles, vitrines, table, armoire, etc.

Saisis suivant procès-verbal du 27 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
359-C-57 P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 12 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue Ismail No. 4 (magasin).

A la requête du Sieur Aramais Sarkisian, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Léon Rosebloom, commerçant, polonais, demeurant à Héliopolis, rue Ismail No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Novembre 1937.

Objet de la vente: machines à coudre Singer, armoires, chapeaux, glaces avec cadre, vitrines formant la devanture du magasin, lustres électriques, tabourets, porte-chapeaux, étagères, formes de chapeaux.

Pour le poursuivant,
391-C-82 Georges Wakil, avocat.

Date: Jeudi 17 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 6 rue Kafr El Zayat, appartement No. 31.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Benzion Belleli, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier W. Anis.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, chaises, radio General Electric, à 4 lampes, tapis, etc.

Le Caire, le 2 Février 1938.
Pour la poursuivante,
363-C-61 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 15 Février 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Faw Kibli, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requête de Me P. D. Avierino.

Contre Badaoui Fassad.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante sur 5 feddans environ, évaluée à 30 ardebs.

Saisie par procès-verbal du 29 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
L. Taranto, avocat.

360-C-58

Date: Mercredi 16 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de Violette Peligri Cesana.

Contre Ismail Khalafalla Moussa.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 2 feddans au hod El Achbour.

Le Caire, le 2 Février 1938.

390-C-81.

L. Taranto, avocat.

Date: Lundi 14 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Ramsès, No. 8.

A la requête du Sieur Marius Alliaud.

Contre la Dame Ratiba Makram, èsn. et èsq. et Mohamad Ezzat Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Novembre 1937.

Objet de la vente: chaises, canapés, machine à coudre, coffre-fort, etc.

Pour le poursuivant,
Ch. Azar, avocat.

366-C-64

Date: Mercredi 16 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Salayla, dépendant d'El Gharbi Bahgoura, Markaz Naga Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Aly Atay Said.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Janvier 1938.

Objet de la vente:

Dans la cour: 1 bufflesse âgée de 10 ans et 1 vache âgée de 10 ans.

6250 kantars de canne à sucre.

Pour la poursuivante,
387-C-78. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Ibrahim Pacha.

A la requête de la Succession de feu Maurice Aghion.

Contre:

1.) Panayotti Capsimali,

2.) La Dame Anna Capsimali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Mars 1937, validée par jugement sommaire du 19 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 chambre à coucher,

2.) 1 vitrine bibliothèque en bois ciré jaune,

3.) 1 garniture de salle à manger.

408-DC-513. Joseph M. Aghion, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 19 Février 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au magasin du Sieur Jason Georg adès, travaillant sous la dénomination de Georgiadès Frères, sis à Mansourah, rue El Chabouri.

A la requête des Sieurs Huntley & Palmers Ltd.

Contre le Sieur Jason Georgiadès, travaillant sous la dénomination de Georgiadès Frères, commerçant, sujet britannique, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Consulaire Britannique du Caire en date du 29 Septembre 1937, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Janvier 1938, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 60 bouteilles de whisky John Haig; 120 bouteilles de cognac, marque française Boutillier.

Le Caire, le 2 Février 1938.

Pour la poursuivante,
392-CM-83. Perrott et Fanner, avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 9 Février 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues de Lesseps et Macherek.

A la requête du Sieur Placido de Tommaso.

A l'encontre du Sieur Elie Abdel Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: radios, lustres, bureau, chaises, etc.

Port-Saïd, le 2 Février 1938.

397-P-86.

P. Garelli, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Faillite Ghobrial Guirguis.

La date de la cessation des paiements de la faillite Ghobrial Guirguis, qui avait été provisoirement fixée au 8 Mai 1934 par jugement déclaratif de la faillite, a été reportée au 6 Avril 1929 par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 31 Janvier 1938.

Le présent avis est donné en conformité de l'article 222 du Code de Commerce.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Le Syndic de la faillite
Ghobrial Guirguis,

374-A-437

A. Béranger.

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 29 Janvier 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Choukallah Kazem & Co., société mixte, ayant siège au Caire, à affet El Abaza No. 6, à Sayeda Hussein, ainsi que les membres la composant personnellement à savoir le Sieur Choukallah Kazem.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Septembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 31 Janvier 1938.

381-C-72.

Le Greffier, Abdel Malek.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Ibrahim Sallam, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 1er Février 1938.

413-DM-518

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Mars 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 1er Février 1938.

412-DM-517

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Aly Abou Hachiche, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 1er Février 1938.

411-DM-516

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Saïd & Ibrahim El Moursi, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Mars 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 1er Février 1938.

414-DM-519

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

HOMOLOGATION.

A été homologué par jugement du 24 Janvier 1938, le concordat préventif accordé par ses créanciers à la Raison Sociale égyptienne Anis Khalil & son frère Fahmy, ainsi que les membres en nom la composant, commerçants en manufactures et légumes, ayant siège à Edfina. Alexandrie, le 26 Janvier 1938. 422-A-449. Le Greffier, (s.) G. Chami.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Janvier 1938 sub No. 915, enregistré au Greffe Commercial Mixte d'Alexandrie le 29 Janvier 1938 sub No. 92, vol. 55, fol. 74, qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Stavro N. Straftis et Constantin G. Straftis, sous la Raison Sociale «S. & C. Straftis», ayant siège à Alexandrie et pour objet le commerce en général et spécialement des avances sur marchandises.

La gestion sera exercée par les deux associés et la signature sociale appartiendra séparément à chacun des associés qui pourra seul engager la Société dans la limite toujours de l'objet social.

La durée de la Société est fixée à 3 ans à partir du 19 Janvier 1938, renouvelable de 3 ans en 3 ans faute de dédit donné par l'une à l'autre des parties 4 mois au moins avant l'expiration de chaque terme.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938. Pour la Raison Sociale «S. & C. Straftis», 349-A-426. Diamandis Michail, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Selon acte sous seing privé, visé pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 11 Juillet 1935 (No. 3970), une Société en commandite simple a été formée entre M. Dimitri Adamandidès, mécanicien, hellène, demeurant au Caire, seul gérant responsable et autorisé à signer pour la Société, et un commanditaire désigné dans le dit acte, sous la Raison Sociale «D. Adamandidès & Co», ayant pour objet l'exploitation d'un atelier mécanique au Caire, rue Saptieh, face à l'Ecole Abbas, où se trouve également le siège de la Société, au capital de L.E. 650 apporté à raison de moitié par les deux associés, et pour une durée allant du 20 Mai 1935

au 19 Mai 1936, renouvelable indéfiniment faute de préavis contraire donné 1 mois avant l'expiration de chaque année en cours.

Pour la Raison Sociale «D. Adamandidès & Co.», 279-C-32. M. Valticos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: la Société Anonyme «Les Raffineries Modernes», 8, Boulevard de la Capelette, Marseille.

Date et No. du dépôt: le 27 Janvier 1938, No. 226.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: Dénomination «GALLIA».

Destination: identifier l'Huile d'Olive par elle importée en Egypte. 350-A-427. N. Saidenberg, avocat.

Déposante: Maison de commerce «Old England» — J. Benveniste & Co., 29 rue Chérif Pacha, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 5 Janvier 1938, No. 178.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 29.

Description: l'enseigne: «OLD ENGLAND».

Destination: devant servir à identifier son fonds de commerce d'articles de nouveautés, draperie, bonneterie, mercerie, manufactures, confections etc. dans toute l'Egypte. 372-MA-274. Sédaka Lévy, avocat.

Déposante: Société à responsabilité limitée «Marx & Co., G.m.b.H.», administrée allemande, ayant siège à Solingen (Allemagne).

Dates et Nos. des dépôts: le 22 Décembre 1937, No. 134, et 27 Janvier 1938, No. 225.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26, 59 et 26, 48.

Description: une étiquette représentant une coupe évasée reposant sur un socle, du centre de laquelle jaillit un jet d'eau tombant en gouttelettes. Au bas de la coupe se trouve, en lettres majuscules droites, la dénomination «FONTANA».

La marque de fabrique et la dénomination «FONTANA» ont été enregistrées en Allemagne les 4 Avril 1924 sub No. 313005/M 36663 et 1er Septembre 1924 sub No. 320047/M 37194 respectivement et les dits enregistrements ont été renouvelés les 10 Octobre 1933 et 5 Février 1934.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: coutellerie (Classe 59), outils (Classe 48).

Hector Liebhaver, avocat à la Cour. 355-A-432.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Automatic Telephone & Electric Co., Ltd., of Norfolk House, Norfolk Street, London, W.C. 2, England.

Date & Nos. of registration: the 25th January 1938, Nos. 80, 81 & 82.

Nature of registration: 3 Inventions, Classes 121 d & 6 e.

Description: 1st: «Improvements in traffic control signals»; 2nd and 3rd: «Improvements in traffic control systems».

Destination: 1st: to regulate a number of controllers located at adjacent intersections on a main road, from a master controller in a definite phase relationship to another; 2nd: to control the display of the signals by the traffic passing over the roads in question for instance by means of contact making pads let into the road surface; 3rd: to control the period of display of the appropriate signals by traffic detectors located in one or more of the various traffic lanes.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 358-A-435.

Applicant: Automatic Signal Corporation, of Regent Street, East Norwalk, Conn., U.S.A.

Date & Nos. of registration: the 25th January 1938, Nos. 83 & 84.

Nature of registration: 2 Inventions, Classes 121 d, 127 i & 6 e.

Description: 1st: Improvements in self regulating automatic traffic control systems. 2nd: Improvements in road traffic control systems.

Destination: 1st: to control vehicular traffic at highway intersections and may be employed at intersections of traffic lanes or at railway crossings. 2nd: to a functionally and structurally improved road traffic control system.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 357-A-434.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 25.1.38: Min. Pub. c. Panayotti Pa-leolopoulo.
 25.1.38: R.S. Lombardo Stupazzoni c. Solon Alevropoulo.
 25.1.38: Warda Bent Ahmed Ben Youssef c. El Hag Mourad Mohamed Cherif.
 25.1.38: Min. des Wakfs c. Abdel Kader Ismail Douedar.
 26.1.38: Albert Zammit c. Joseph Barbara Reynaud.
 27.1.38: Min. Pub. c. Ali Heidar.
 27.1.38: Min. Pub. c. William Brant.
 27.1.38: Min. Pub. c. Morris Macdermot.
 29.1.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Kamel.
 Alexandrie, le 31 Janvier 1938.
 410-DA-515 Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 17.1.38: Greffe Distrib. c. Fahmi Abdel Malek Wissa.
 18.1.38: Greffe Distrib. c. Mahmoud Amin Abou Zeid.
 18.1.38: Greffe Distrib. c. Ibrahim Aghababa.
 18.1.38: Greffe Distrib. c. Aly Aly Mohamed El Chaabouni.
 18.1.38: Abdel Rahman Aly Fahmy c. Vincenzo Nocera.
 18.1.38: Abdel Rahman Aly Fahmy c. Umberto Lippi.
 18.1.38: Greffe Mixte Caire c. Ibrahim Ahmed Barhoum.
 18.1.38: The Engineering Co. of Egypt c. Ahmed Abdel Moneim.
 18.1.38: Banque de Commerce c. Léon Goldfarb.
 18.1.38: Dresdner Bank Filiale Kairo c. Hans Knepler.
 18.1.38: Banque de Com. N. Tepeghiosi & Co. c. Henri Molho.
 18.1.38: Ron. Sle. Pispinis Frères c. Abdel Hamid Ahmed Abdel Ghani.
 18.1.38: Ron. Sle. Pispinis Frères c. Amin Hassan Mahmoud El Kerimi.
 18.1.38: Raoul Rousseau c. Piala Hanem.
 18.1.38: Raoul Rousseau c. Nefissa Fanem El Chérei.
 18.1.38: Hamida Hamdan c. Hussein Yousri.
 18.1.38: Hamida Hamdan c. Amina Louffi.
 18.1.38: Min. Pub. c. Makhali Kili-nakis.
 18.1.38: Trustees Successions A. Watson Murdoch c. Dame Fatma.
 18.1.38: Trustees Successions A. Watson Murdoch c. Mohamed Kama.
 19.1.38: Ernest Burnat c. Aly Chafai Hanafi.

- 19.1.38: Moustafa Darakone c. Fatma Abdel Rahman.
 19.1.38: Min. Pub. c. Dame Rachel El Ghazi.
 19.1.38: Min. Pub. c. Nikita Carapanago.
 19.1.38: Min. Pub. c. George Nicolaidis.
 19.1.38: Min. Pub. c. Nestor Diamantidis.
 19.1.38: Min. Pub. c. Hussein Hassan Helal.
 19.1.38: Min. Pub. c. Vincenzo Segatori.
 19.1.38: Min. Pub. c. Nicolas Dan-ras.
 19.1.38: Min. Pub. c. Christo Tsita-kis.
 19.1.38: Min. Pub. c. Nicolas Varnavas.
 19.1.38: Min. Pub. c. Alexandre Di-castopoulo.
 19.1.38: Min. Pub. c. Nikita Zaliki.
 19.1.38: Riad Armanious c. Constantin Vlochos.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Dame Kouta Armanious Abdel Messih.
 19.1.38: Min. Pub. c. Michel Dimi-triou.
 19.1.38: Min. Pub. c. Aly Ahmed Aly.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Naguiba Mohamed Naguib.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Ahmed Mohamed El Sawi.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Sam Foua.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Mohamed Fathi Rouchdi.
 19.1.38: Amédée Danjoie c. Félicia Martola.
 19.1.38: Amédée Danjoie c. Léonar-do dit Mario Martola.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Fatma Ha-rem Moharram.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Ismail de Ahmed Bev Mostafa.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Dame Alya de Ahmed Bey Mostafa.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Dame Kha-diga de Ahmed Bey Mostafa.
 19.1.38: Greffe Distrib. c. Mohamed Mostafa Ahmed Hammad.
 19.1.38: Min. Pub. c. Michel Lizidis.
 19.1.38: Nicolas D. Antoniou c. Fi-niara Demian.
 19.1.38: Nicolas D. Antoniou c. Ibra-him Hanna Gaballah.
 19.1.38: Min. Pub. c. Aristo Christo-fidès.
 19.1.38: Min. Pub. c. Costa Kyriaki-dis.
 19.1.38: Greffe Mixte Caire c. Vassi-li Stavridis.
 19.1.38: Ron. Sle. Sulzer Frères c. Zaki Mohamed Aboul Fettouh.
 19.1.38: The Gardian Eastern Insu-rance Co. c. Rais Zaki Tewfik (2 ac-tes).
 19.1.38: Joseph Sabban c. Dame Anna Saleh El Hennaoui.
 19.1.38: Min. Pub. c. Costa Tsou-mas.
 19.1.38: Min. Pub. c. Georges Kato-this.
 22.1.38: Min. Pub. c. Emmanuel Condoliotis.
 22.1.38: Min. Pub. c. M. Salvago.
 22.1.38: Min. Pub. c. Kharissma bent Demian.

- 22.1.38: Min. Pub. c. Albert Samuel Halfon.
 22.1.38: Greffe Distrib. c. Zaki Ta-wadros Youssef.
 22.1.38: Greffe Distrib. c. Dame Fol-ia Tawadros Youssef.
 22.1.38: Dame Nabawiya Mohamed Khaled c. Victor Hamaoui.
 22.1.38: Min. Pub. c. Albert Samuel Halfon.
 22.1.38: Hakim Morgan et autres c. Dr. Edouard Haddad.
 22.1.38: Min. Pub. c. Henri Robert Vincent.
 22.1.38: Greffe Distrib. c. Dimitri Triandafilou.
 22.1.38: Greffe Distrib. c. Dame Hé-lène veuve Léonidas Triandafilou.
 22.1.38: Hassan Abdallah Baras et autres c. Zeinab Mohamed Mahmoud Hassaballah.
 22.1.38: Greffe Distrib. c. Dame La-biba Ibrahim El Sayed Lachine.
 22.1.38: Min. Pub. c. Max Rathgab.
 22.1.38: Min. Pub. c. Pandellara Roulas.
 22.1.38: Min. Pub. c. Dame Lisette Zender.
 22.1.38: Afifi Abdel Kérim et autre c. Dame Asma Bent Ibrahim El Guindi.
 22.1.38: Afifi Abdel Kérim et autre c. Dame Fathia Moustafa Chalabi.
 22.1.38: Afifi Abdel Kérim et autre c. Abdel Fattah Béchir Aly Abdel Baki.
 23.1.38: Min. Pub. c. Alexandre Cal-ligapoulo.
 23.1.38: Min. Pub. c. Marica Econo-midou.
 23.1.38: Min. Pub. c. Nicolas Man-zoghlo.
 24.1.38: Greffe Distrib. c. Abdel Mé-guid Badaoui Helal.
 24.1.38: El Cheikh Hassan Mohamed Aly Taha c. El Sayed Mirghani El Ché-rif El Idrissi.
 24.1.38: Min. Pub. c. Arlotti Dino.
 24.1.38: Min. Pub. c. Hélène Panda-rido.
 24.1.38: Min. Pub. c. Dame Henri-ette Bottari.
 24.1.38: Min. Pub. c. Basile Theoka-ris.
 24.1.38: Banque de Com. N. Tepe-ghiosi & Co. c. Maurice B. Lévy.
 24.1.38: Min. Pub. c. Nikita Carbona ou Caralambo.
 24.1.38: Anglo Egyptian Credit Cy. c. Moussa Abdel Messih.
 24.1.38: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Hafiz Hassan Hassan Abbouda.
 24.1.38: Min. Pub. c. Walter Hills.
 24.1.38: Sayed Mohamed Abdel Na-bi c. Emilie Morcos.
 24.1.38: Stergiou Coutsinas c. Mah-moud Saleh El Chourbagui.
 24.1.38: Greffe Distrib. c. Costi Da-milacos.
 Le Caire, le 29 Janvier 1938.
 361-C-59. Le Secrétaire, A. Bayouk.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE
 R. A. SAMMAN
 5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 29189
 ALEXANDRIE

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Société des Domaines de la Daïra Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul, agissant pour autant que de besoin en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre le Sieur Mohamed Bey Rouchdi Ahmed, propriétaire, égyptien, ci-devant domicilié à Minieh, chareh El Bahr (Haute-Egypte) et actuellement à Sohag (Guirguez), rue du Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, en date du 11 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation le 1er Mars 1932 sub No. 669 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

73 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Akricha, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Cambas et Smyrniadis,
Avocats.

445-A-442.

Ventes Mobilières.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Kom El Dick (immeuble Kelada Antoun Sons), appartement No. 28.

A la requête des Sieurs Kelada Antoun Sons (Alexane et Mansour Kelada Antoun), propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Nicolas Callogeropoulo, employé, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Kom El Dick, appartement No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 18 Février 1935 par ministère de l'huissier V. Giusti, en exécution d'un jugement rendu par le

Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 9 Mars 1935.

Objet de la vente: 1 bureau en noyer, 1 bibliothèque en noyer, 1 lustre électrique en laiton, à 12 bees, 2 tapis turcs, 1 salle à manger sculptée.

Alexandrie, le 2 Février 1938.
Pour les poursuivants,
420-A-453 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 9 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Camp de César, Ramleh, rue Tanis No. 44.

A la requête du Sieur Anis Effendi Rizk, demeurant à Mansourah.

Contre la Dame Eumarphie veuve Costi Tsivopoulo, demeurant à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbaux, le 1er du 18 Janvier 1937 et le 2me du 22 Janvier 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que buffets en bois peint, tables, tapis, chaises, rideaux, canapés, pendules, armoire, piano etc.

Mansourah, le 2 Février 1938.
Pour le poursuivant,
407-DMA-512. Z. Picraménos, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Gabbari Land Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 25 Février 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1937.
- 4.) Nomination d'Administrateurs.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur allocation.
- 6.) Fixation des jetons de présence aux Administrateurs pour l'Exercice 1938.

Tout actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale, à condition de déposer au Siège de la Société deux jours au moins avant l'Assemblée, soit ses actions soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux établissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procurations doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 1er Février 1938.
Le Président du Conseil
d'Administration
de The Gabbari Land Company,
375-A-438 (2 NCF 3/15) M. Lascaris.

Société Générale des Sucrieries
et de la Raffinerie d'Egypte.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société Générale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 28 Février 1938, à seize heures, au Siège Social au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'exercice 1936-1937, et quitus de cet exercice.
- 4.) Fixation des dividendes.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937-1938.

Pour participer à l'Assemblée il faut être propriétaire de vingt-cinq actions au moins (Article 29 des Statuts).

MM. les Actionnaires qui voudront assister ou se faire représenter à cette Assemblée, sont invités à déposer leurs actions 15 jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 12 Février 1938, dans l'un des Etablissements suivants:

Au Caire: au siège social, rue Cheikh Abou-El-Sebaa No. 12.

Au Caire et à Alexandrie: au Crédit Lyonnais, à la Barclays Bank, à la National Bank of Egypt et au Comptoir National d'Escompte de Paris.

En France: à la Banque de Paris et des Pays-Bas et dans les Grands Etablissements de Banque et de Crédit.

271-C-69. Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Mohamed Hassan El Badaoui et Consorts, nommé en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 3 Janvier 1938, R.G. No. 1268/63e A.J., met en adjudication la location de 37 fedd., 11 kir. 2 sah. de terrains agricoles, dont 22 fedd. 11 kir. et 5 sah. sis à Zimam Nahiet El Dawalta et 14 fedd., 23 kir et 21 sah. sis à Zimam Nahiet Taha-Bouche, le tout dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Béni-Souef, avec les récoltes de blé, bersim et fèves y existantes, et ce pour la période du 25 Janvier à fin Octobre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les récoltes y existantes, et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki (Tewfikieh) et de faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, accompagnée du

15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 7 Février 1938, de 9 h. a.m., à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire.
278-C-31 (2 CF 1er/3). Gabr Massouda.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre. — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondant, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

Commission Agents wanted all over Egypt for PIFCO Lighting, Cooking, Heating & Wireless fittings. — P.O.B. 1383, Alexandria.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE

Avocat à la Cour

et

VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur :

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"

154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies. au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghris.

LES CONTRATS D'ACHAT ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER ENTRE MAISONS DE COMMERCE ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

par

LÉON BASSARD

Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P.T. 10 —

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage, Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières, hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉNAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Février

MUSIC FOR MADAME

avec

NINO MARTINI et JOAN FONTAINE

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Février

RIFF RAFF

avec

JEAN HARLOW et SPENCER TRACY

Cinéma RIO du 3 au 9 Février

ABUS DE CONFIANCE

avec

DANIELLE DARRIEUX et CHARLES VANEL

Cinéma ISIS du 3 au 9 Février

L'HEURE D'EXÉCUTION

FILM ARABE

Cinéma LIDO du 3 au 9 Février

The PRINCE and the PAUPER

avec

ERROLL FLYNN et LES FRÈRES MAUCH

Cinéma ROY du 1er au 7 Février

The LUCKIEST GIRL in the WORLD

avec JANE WYATT

UN GRAND AMOUR DE BEETHOVEN

avec HARRY BAUR

LE CAIRE :

Cinéma RÉGAL du 31 Jan. au 6 Février

FRED ASTAIRE et GRACIE ALLEN

dans

A DAMSEL DISTRESS

LE BILLET A ORDRE EN DROIT ÉGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*: à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —